



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 230

Vie de l'élève



2024

PROGRAMME 230 **Vie de l'élève**

MINISTRE CONCERNÉ : GABRIEL ATTAL, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Vie de l'élève

Programme 230	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Edouard GEFFRAY

Directeur général de l'enseignement scolaire

Responsable du programme n° 230 : Vie de l'élève

Lieu d'acquisition de savoirs, l'École constitue un espace de socialisation et de respect d'autrui, qui concourt à transmettre et faire vivre les valeurs de la République. L'École a pour ambition la réussite de tous les élèves, leur émancipation et leur épanouissement. Elle doit les accueillir dans un espace d'apprentissage protecteur. Elle ambitionne d'être pleinement inclusive, en apportant des réponses adaptées aux élèves en situation de handicap et à leurs familles.

Le programme 230 « Vie de l'élève » rend compte des actions et moyens qui contribuent, en complément des enseignements, d'une part, à « faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté » (1^{er} objectif de performance) et, d'autre part, à « promouvoir la santé des élèves et à améliorer leur qualité de vie » (2^d objectif du programme).

Une École fondée sur le respect de l'autre et l'apprentissage de la citoyenneté

Le respect de l'autre se construit chaque jour, en classe à travers les enseignements et dans tous les lieux investis sur les temps scolaire et périscolaire, où les élèves font l'expérience du lien social et de l'appartenance à une communauté éducative qui promeut les valeurs de dignité et d'égalité.

La lutte contre le harcèlement sous toutes ses formes est la première priorité d'action de l'École pour protéger les élèves. Ainsi, chaque école élémentaire et chaque établissement scolaire déploie un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement, prenant appui sur la plateforme du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe). Devenu obligatoire dans les écoles élémentaires et les collèges publics à la rentrée 2022, pHARe est étendu aux lycées à compter de la rentrée 2023. Une large diffusion des numéros d'alerte dont le 30 20 (harcèlement) et le 30 18 (cyberharcèlement) est assurée ; un référent harcèlement est identifié dans chaque collège ; un nouveau cadre réglementaire permet de changer d'école un élève auteur de harcèlement ; des sessions de sensibilisation sont organisées, associant de façon aussi systématique que possible les parents d'élèves.

Un plan de formation visant à développer les compétences psychosociales des élèves, par l'estime de soi et l'estime de l'autre, est déployé dès l'année 2023-2024.

Le programme d'enseignement moral et civique de l'école et du collège sera enrichi, pour la rentrée 2024, de l'éducation aux médias et à l'information, incluant la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et les risques liés aux usages des réseaux sociaux.

Le respect de l'autre exige de lutter contre toutes les formes de violences scolaires, en particulier à caractère sexiste ou sexuel, LGBTphobe, raciste ou antisémite. Le vade-mecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » y contribue. Les groupes académiques « climat scolaire » accompagnent les équipes des écoles et des établissements qui s'engagent dans une réflexion collective et une action partagée, après la mise en place d'une enquête locale permettant d'établir un diagnostic.

L'État protège la liberté de conscience des élèves et la mission de l'école est de faire comprendre à tous les élèves que le respect du principe de laïcité assure cette liberté de conscience. Depuis 2017, le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité, de l'équipe nationale « Valeurs de la République » et des équipes académiques, voire départementales, permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité, ainsi qu'à des demandes de conseil des chefs d'établissement. Dans la

continuité du vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, l'accompagnement des chefs d'établissement est renforcé pour un soutien accru des personnels mis en cause ou menacés : la remise en cause des enseignements, les menaces ou agressions physiques et verbales doivent conduire à l'octroi systématique de la protection fonctionnelle, à un accompagnement au dépôt de plainte et à des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont commises par des élèves. Les atteintes à la laïcité font l'objet d'une communication nationale mensuelle.

L'égalité entre les filles et les garçons est un impératif républicain que l'École doit réaffirmer dans ses pratiques. Elle contribue à faire reculer les violences sexistes et sexuelles et les inégalités entre femmes et hommes au sein de notre société. Outre la lutte contre les stéréotypes de genre dans l'enseignement et l'orientation, les trois séances annuelles d'éducation à la sexualité visent l'apprentissage d'un comportement responsable, respectueux du consentement de l'autre.

L'École permet aux élèves d'expérimenter les responsabilités de futur citoyen et de s'engager au service de l'intérêt général. La labellisation « Classes et Lycées engagés » valorisera cette dynamique, notamment dans le cadre des séjours de cohésion du Service national universel. La participation active à la vie sociale et démocratique de la classe et de l'établissement, au sein du conseil de vie collégienne (CVC), du conseil de vie lycéenne (CVL) ou de l'association sportive, prépare les élèves aux enjeux d'une société démocratique.

L'éducation au développement durable mobilise les élèves délégués ou élus, notamment dans le cadre de la démarche de labellisation de leur école ou établissement. Le programme d'enseignement moral et civique donnera toute sa place, à la rentrée 2024, aux enjeux de la transition écologique et de l'éco-citoyenneté.

Une École engagée pour le bien-être des élèves et la promotion de leur santé

La politique éducative, sociale et de santé conduite en faveur des élèves est menée en cohérence avec les autres volets de l'action gouvernementale, tels que la politique de santé publique, les politiques sociales et familiales, la politique de la ville, la prévention de la radicalisation. Les conventions de partenariat entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) précisent les priorités et les modalités d'actions adaptées aux spécificités des territoires.

La démarche « École promotrice de santé » permet d'articuler les actions éducatives et pédagogiques en promotion de la santé, de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative, y compris les parents, de favoriser les partenariats associatifs et d'engager les élèves, notamment comme « ambassadeurs élèves » pour partager des messages de prévention auprès de leurs pairs.

Afin d'améliorer le repérage et la prise en charge des troubles et maladies de l'enfant avant l'âge de six ans, les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé doivent construire des réponses coordonnées. Les visites médicales et de dépistage obligatoires des 4^e, 6^e et 12^e années doivent aussi permettre de mieux détecter et prévenir les violences à caractère sexuel.

Des mesures en faveur de la santé mentale des élèves sont mises en œuvre depuis la rentrée 2023 : formation au secourisme en santé mentale de deux adultes par établissement, dont en priorité le conseiller principal d'éducation, inscription du numéro vert de prévention du suicide (31 14) dans les carnets de liaison, au même titre que le 119 pour l'enfance maltraitée, et adoption dans chaque établissement d'un protocole « du repérage à la prise en charge » précisant le rôle de chaque acteur.

La réussite des élèves ne doit pas être entravée par les difficultés sociales et/ou matérielles de leurs familles. Les établissements scolaires accompagnent ces familles dans leur demande de bourse nationale. Les fonds sociaux des établissements permettent de prendre en compte les difficultés financières des familles de façon souple, réactive et adaptée. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les petits déjeuners gratuits distribués dans les écoles de territoires fragilisés, s'accompagnent d'actions d'éducation à l'alimentation.

Le service public d'éducation doit veiller à la scolarisation inclusive de tous les enfants, conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation. En 2022-2023, plus de 436 000 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés en milieu ordinaire, dont près de

Vie de l'élève

Programme	n°	Présentation stratégique
230		

la moitié dans le second degré, contre 225 600 élèves en 2012-2013. Près des deux tiers d'entre eux bénéficient d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH).

La consolidation de l'école inclusive s'appuie, outre la formation des enseignants et l'apport d'un réseau renforcé de référents rémunérés dans le cadre du Pacte, sur les équipes des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) dont l'évolution progressive vers des pôles d'appui à la scolarité (PAS) favorisera l'organisation d'un soutien adapté assurant le développement de l'autonomie de chaque élève. En amont de la rentrée scolaire ou dans les tout premiers jours, les familles rencontrent la personne qui accompagne leur enfant ainsi que l'équipe pédagogique. Le livret de parcours inclusif (LPI), qui précise les aménagements et adaptations pédagogiques mis en œuvre, leur est ouvert. Un fonds matériel pédagogique adapté sera mobilisé pour un accès plus rapide aux outils nécessaires. Le partenariat avec les collectivités territoriales, les administrations, établissements et services du secteur médico-social et les professionnels de santé doit permettre d'assurer à tous les élèves des conditions d'accompagnement et d'apprentissage favorisant leur épanouissement, par le choix de réponses adaptées à chacun.

La professionnalisation du métier d'AESH s'appuie, depuis 2019, sur la généralisation du recrutement de ces personnels en contrat de droit public de trois ans et, depuis le 1^{er} septembre 2023, sur leur accès possible à un contrat à durée indéterminée (CDI) après trois ans. Ils bénéficient d'une prime de fonctions et d'une grille de rémunération revalorisée. Les AESH référents, qui assurent des missions d'appui méthodologique, de soutien, et des actions de formation auprès de leurs collègues bénéficient d'une indemnité de fonctions particulières, cumulable avec l'indemnité de fonctions.

En 2023-2024, 136 000 AESH accompagneront des élèves en situation de handicap, à titre individuel, mutualisé ou collectif en ULIS.

L'ensemble des dispositifs en place en vue des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 en France permettra aux élèves de s'approprier les valeurs dont ces Jeux sont porteurs, dont leur dimension inclusive, et de développer une pratique physique et sportive régulière. La part collective du Pass Culture, mobilisée par plus de 92 % des collèges et lycées publics et dont plus d'un élève sur deux bénéficie de la 4^e à la terminale, est étendue, depuis la rentrée 2023, à l'ensemble des collégiens dès la classe de 6^e. La démarche du CNR Éducation « Notre École, faisons-la ensemble » soutient les projets élaborés localement par les équipes d'école et d'établissement.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

INDICATEUR 1.1 : Taux d'absentéisme des élèves

INDICATEUR 1.2 : Proportion d'actes de violence grave signalés

INDICATEUR 1.3 : Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)

OBJECTIF 2 : Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie

INDICATEUR 2.1 : Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires

INDICATEUR 2.2 : Qualité de vie perçue des élèves de troisième

INDICATEUR 2.3 : Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Vie de l'élève

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
230		

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Au PAP 2024, les objectifs et indicateurs du programme 230 sont les mêmes qu'au PAP 2023.

OBJECTIF

1 - Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

L'école doit accomplir sa mission dans un climat de sérénité et de confiance, favorable aux apprentissages des élèves et à leur épanouissement. Il s'agit de promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et respectueux d'autrui, et de les préparer à devenir des citoyens autonomes.

L'objectif 1 « Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté » mesure l'implication de l'institution scolaire pour :

- assurer et faire respecter le caractère obligatoire de l'instruction, à partir de trois ans et jusqu'à seize ans ;
- assurer la sécurité et le respect d'autrui à l'école, au collège et au lycée, en luttant contre toute violence ;
- créer les conditions d'un climat scolaire serein, dans le respect des valeurs de la République et du principe de laïcité. La prévention ou la réduction des tensions, entre adultes et élèves ou entre élèves, ainsi que la promotion des initiatives et des responsabilités des élèves y contribuent.

L'implication de l'ensemble de la communauté éducative est nécessaire pour atteindre cet objectif, dans une relation de dialogue et de respect mutuel entre l'école et les parents et avec l'appui des partenaires de l'école.

Les deux premiers indicateurs permettent de mesurer l'évolution de signaux d'alerte particulièrement significatifs : l'absentéisme, mesuré au mois de janvier, et les phénomènes de violence, à partir des signalements des inspecteurs de l'éducation nationale et des chefs d'établissement d'« actes de violence graves », recueillis dans l'enquête « système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire » (SIVIS).

L'indicateur relatif à la participation des lycéens aux élections des conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) mesure leur implication pour assurer une représentation lycéenne démocratique dans leur établissement scolaire et leur intérêt pour celles du niveau académique (CAVL) et national (CNVL). Les taux de participation traduisent également la mobilisation des établissements pour prendre en compte cette dimension de la vie scolaire et citoyenne.

Les instances de représentation et d'expression, tels les délégués de classe, les éco-délégués, les conseils de vie collégienne, ainsi que les instances lycéennes, favorisent l'acquisition de valeurs civiques et la culture de l'engagement pour permettre aux élèves de devenir des acteurs responsables de notre démocratie, au service de l'intérêt général.

INDICATEUR

1.1 - Taux d'absentéisme des élèves

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
a) au collège	%	4,1	6,9	3	3	2,5	2,5
b) au lycée d'enseignement général et technologique	%	4,6	6,8	5	4,5	4,5	4
c) au lycée professionnel	%	15,6	14,4	15	14	13	12

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ - DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DOM.

Vie de l'élève

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
230		

Mode de calcul :

À partir d'une enquête mensuelle auprès d'un échantillon représentatif d'un millier d'établissements publics du second degré, est calculée la « proportion d'élèves ayant un nombre d'absences non justifiées égal ou supérieur à quatre demi-journées au mois de janvier ».

Le choix du mois de janvier pour mesurer l'ampleur du phénomène et son évolution résulte du faible nombre de jours de vacances scolaires en début de période et de sa représentativité de la majorité des mois de l'année scolaire.

Pour les collèges : moyenne pondérée du nombre d'élèves absents, à partir de quatre demi-journées non justifiées au cours du mois de janvier, dans les collèges de l'échantillon ayant répondu à l'enquête, rapportée aux effectifs de ces collèges, issus de l'application « SCOLARITE » (x 100).

Les deux autres sous-indicateurs sont calculés de façon analogue pour les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.

Il s'agit de moyennes dont le niveau et l'évolution doivent être interprétés en tenant compte du fait que les établissements sont très inégalement touchés par l'absentéisme.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au collège, au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) et au lycée professionnel (LP), les cibles de 2024, 2025 et 2026 tiennent compte des réalisations de 2021 et 2022, mesurées en janvier, et des leviers mobilisables par les équipes des établissements pour réduire le taux d'absentéisme des élèves, signe précurseur fréquent d'un décrochage scolaire ultérieur.

Le dispositif de prévention de l'absentéisme scolaire vise à renforcer l'accompagnement des parents ou représentants légaux, parfois très éloignés du monde de l'école, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Le dialogue est favorisé par la désignation d'un personnel d'éducation référent au sein de l'établissement. L'ensemble de ressources que constitue la « mallette des parents » contribue à instaurer et à entretenir avec eux un dialogue suivi. Le contenu des bilans périodiques et de fin de cycle peut ainsi être mieux compris.

La réussite de chaque élève est un levier important de la persévérance scolaire et de la réduction de l'absentéisme. Elle s'appuie notamment sur le travail personnel de l'élève, qui peut bénéficier gratuitement, après la classe ou les cours, d'une aide aux devoirs au collège - près d'un collégien sur deux en éducation prioritaire renforcée en bénéficie - et d'un soutien scolaire dans les écoles des départements d'outre-mer ; ce dispositif est étendu à l'ensemble des collégiens en classe de 6^e depuis la rentrée 2023. L'accompagnement personnalisé au choix de l'orientation, au collège et du lycée, la découverte des métiers dès la classe de cinquième et des formations notamment professionnelles y conduisant, permettent aux élèves de construire un projet qui les motive et prévient le décrochage scolaire.

Lorsque le défaut d'assiduité de l'élève est persistant, différentes actions sont mises en œuvre, d'abord au sein de l'école ou de l'établissement, notamment des mesures d'aide et d'accompagnement. Le partenariat avec des acteurs du soutien à la parentalité, de l'accompagnement et de l'écoute des jeunes, permet de mettre en place des projets adaptés, notamment dans le cadre des dispositifs relais (classes, ateliers et internats tremplins), ou encore du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE).

Les référents « décrochage scolaire », nommés dans les établissements du second degré à fort taux d'absentéisme et de « décrochage », et les groupes de prévention du décrochage scolaire au sein de ces établissements, poursuivent leur action, en étroite liaison avec les réseaux académiques FOQUALE (Formation qualification emploi), qui s'intègrent dans le travail partenarial constitué autour des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), sur les trois champs de la prévention, de l'intervention et de la remédiation.

INDICATEUR**1.2 – Proportion d'actes de violence grave signalés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
a) à l'école (pour 1 000 élèves)	‰	2,8	3	2,5	2	2	1,5
b) au collège (pour 1 000 élèves)	‰	11,9	13,5	11	10,5	10,5	10
c) au LEGT (pour 1 000 élèves)	‰	2,6	5,1	3,5	3	3	3
d) au LP (pour 1 000 élèves)	‰	16,7	20,1	17	15,5	15	14

Précisions méthodologiquesSource des données : MENJ – DEPP.Champ : écoles publiques du premier degré, établissements publics et privés sous contrat du second degré, France métropolitaine et DROM.Mode de calcul :

L'enquête SIVIS (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) est réalisée auprès d'inspecteurs de l'éducation nationale de 200 circonscriptions et de chefs d'établissements d'un échantillon de 1 330 établissements publics et privés. Cet échantillon est représentatif du premier degré public et du second degré public et privé sous contrat.

Les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné dans l'application web, notamment pour les violences entre élèves, limitées aux actes les plus graves, sont précisément définis au regard des circonstances et des conséquences de l'acte (motivation à caractère discriminatoire, situation de harcèlement, etc.). Ils permettent de limiter la part de subjectivité des inspecteurs et responsables d'établissement, qui ne peut être totalement écartée. Par l'atteinte grave qu'ils représentent pour l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'école ou de l'établissement sont retenus.

Il s'agit de moyennes dont le niveau et l'évolution doivent être interprétés en tenant compte du fait que les établissements sont très inégalement touchés par les actes de violence grave.

LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour les écoles publiques, les cibles de 2024, 2025 et 2026 tiennent compte de la réalisation de 2022, avec un objectif de baisse du taux pour favoriser les apprentissages et l'épanouissement des élèves. Pour les collèges, lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et lycées professionnels (LP) publics et privés sous contrat, les cibles tiennent également compte des réalisations de 2022 et des leviers mobilisables par les équipes des établissements pour réduire la proportion d'actes de violence grave signalés sur la période. En 2021 (année scolaire 2020-2021), le contexte sanitaire avait conduit à une réduction des effectifs présents dans les établissements (jauges en LEGT et LP), qui s'est traduite par une baisse des actes de violence grave.

L'École doit se fonder sur le respect de l'autre, respect de tous les élèves dans leurs différences et leur diversité, dans le cadre des lois et principes de la République, notamment le principe de laïcité. Respect dû à tout élève, comme l'élève et ses parents le doivent à l'institution et à ses représentants.

La lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement constitue la première priorité d'action au sein des écoles et des établissements : les réseaux sociaux amplifient ces violences aux conséquences dramatiques pour les victimes. Le programme pHARE, déployé dans les écoles et collèges, est étendu au lycée depuis la rentrée 2023. Dans le cadre de ce programme, les violences à caractère sexuel et sexiste font l'objet d'actions de prévention ciblées. Le développement des compétences psychosociales des élèves, par l'estime de soi et l'estime de l'autre, est renforcé avec un plan de formation mis en œuvre dès l'année 2023-2024.

Aucune mise en cause de laïcité et des valeurs de la République ne doit être laissée sans suite. Les équipes académiques « Valeurs de la République » dispensent des conseils aux établissements, notamment pour prévenir des situations d'atteinte au principe de laïcité : elles ont été renforcées et départementalisées dans les académies où ces faits sont les plus nombreux. Dans la continuité du vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, l'accompagnement des chefs d'établissement a été renforcé pour soutenir

Vie de l'élève

Programme 230	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

efficacement les personnels mis en cause ou menacés (protection fonctionnelle systématique, accompagnement au dépôt de plainte, sanctions disciplinaires contre les élèves auteurs). Le plan quadriennal de formation aux valeurs de la République et à la laïcité de l'ensemble des professeurs et personnels d'éducation continue d'être déployé.

Le règlement intérieur est présenté et expliqué par les directeurs d'école aux nouveaux élèves, ainsi qu'à leurs parents qui le signent pour manifester leur engagement à le respecter. Au collège, le règlement intérieur est remis à l'élève lors de son inscription ou le jour de la rentrée scolaire et figure dans son carnet de correspondance. La « charte des règles de civilité du collégien » reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Les modalités de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, effective dans les écoles et les collèges de l'enseignement public, sont précisées dans le règlement intérieur, les usages pédagogiques encadrés par les professeurs étant autorisés. Un recours accru aux mesures de responsabilisation est préconisé pour renforcer l'apprentissage des droits et des devoirs. Afin d'assurer un traitement rapide, juste et efficace des manquements graves au règlement, deux décrets, entrés en vigueur à la rentrée 2019, permettent de simplifier les procédures et de renforcer les réponses disciplinaires : le délai de convocation du conseil de discipline est réduit, de 8 à 5 jours, et le délai au cours duquel un sursis peut être révoqué est allongé. Après une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence, un élève fait l'objet de mesures d'accompagnement lors de sa réintégration.

L'éducation au respect de l'autre, à la citoyenneté et à la culture civique engage l'ensemble des enseignements dispensés, en particulier l'enseignement moral et civique, dont le programme sera enrichi à la rentrée 2024 par l'éducation aux médias et à l'information, aux valeurs de la République et à la transition écologique ; son temps d'enseignement sera également augmenté. Les actions éducatives, inscrites dans le projet d'école ou d'établissement, favorisent une culture de l'engagement et une dynamique d'inclusion de chacun dans le collectif. La labellisation « Classes et lycées engagés » valorisera l'engagement des élèves, notamment dans le cadre des séjours de cohésion du Service national universel.

Les équipes d'établissement qui s'engagent dans une démarche globale d'amélioration du climat scolaire peuvent fonder leur action sur un diagnostic établi à l'issue d'une enquête locale de climat scolaire. Les équipes académiques dédiées au climat scolaire les accompagnent dans la mise en place de cette enquête. La relation pédagogique et éducative instaurée entre professionnels et élèves contribue à la qualité du climat scolaire, ainsi que les démarches pédagogiques qui permettent d'assurer l'engagement, l'implication et la responsabilisation de l'élève, de donner sens aux apprentissages et de favoriser des interactions positives entre les élèves.

Les équipes mobiles de sécurité (EMS) interviennent dans la prévention et la gestion des situations de crise, en appui aux établissements concernés, principalement ceux qui concentrent une part importante des actes de violence grave et dans lesquels sont affectés 500 assistants de prévention et de sécurité (APS). Les chefs d'établissement sont formés à la prévention et à la gestion des crises. Ils peuvent s'appuyer sur une équipe dédiée dans chaque département (DSDEN), mise en place en 2019 dans le cadre d'un plan de lutte contre les violences scolaires.

INDICATEUR**1.3 - Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
a) en LEGT	%	38,9	43,5	39	44	45	46

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
b) en LP	%	41,9	45,5	44	46	47	49
c) Ensemble	%	39,4	43,8	40	44,5	45,5	47

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ - DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

Numérateur = nombre de lycéens votant dans l'ensemble des établissements publics pour chacune des catégories (LEGT*, LP*).

Dénominateur = nombre de lycéens inscrits sur les listes électorales de l'ensemble des établissements publics pour chacune des deux catégories : LEGT*, LP* (les lycées polyvalents sont comptabilisés avec les LEGT*).

Cet indicateur est établi à partir d'informations remontant directement des établissements, par l'intermédiaire d'un formulaire informatique mis en ligne sur le site de la vie lycéenne.

Les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne sont organisées chaque année au cours du premier trimestre de l'année scolaire. La comparaison des taux de participation permet normalement de donner une indication de la vigueur de la vie lycéenne dans les établissements et de l'intérêt que les lycéens portent à cette instance de représentation. Le taux de participation aux élections des CVL est généralement un peu plus élevé les années de renouvellement de l'ensemble des instances (conseils académiques et conseil national de la vie lycéenne).

Les réalisations de 2022 correspondent à l'année scolaire 2022-2023.

*LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

*LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les taux de réalisation de 2022 présentent une hausse importante des taux de participation, au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) comme au lycée professionnel (LP). Les cibles pour 2024, 2025 et 2026 sont fixées sur cette base et l'objectif d'une poursuite de la dynamique engagée par les équipes d'établissements.

Les élections des délégués lycéens au conseil de la vie lycéenne et le fonctionnement de cette instance préparent les élèves aux enjeux d'une société démocratique. Le CVL doit être réuni avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration et consulté lors de l'élaboration du règlement intérieur et sur la définition des principes généraux des études et du temps scolaire.

Les objectifs assignés à la vie lycéenne concourent à la transmission des valeurs de la République, au développement de la culture civique et à l'amélioration du climat scolaire. La première circulaire sur la vie lycéenne a été publiée en 1991. Celle du 16 juillet 2014 a rappelé les droits et libertés des lycéens et incité les chefs d'établissement à en faciliter l'exercice. Au vu d'une réalité contrastée sur le terrain, soulignée par les rapports de l'inspection générale (IGEN devenue IGESR), la circulaire du 9 septembre 2016 « Pour un acte II de la vie lycéenne » a détaillé un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement effectif de la vie lycéenne dans les établissements.

La circulaire du 20 août 2018 a exposé les règles de composition des instances lycéennes, notamment au regard de la parité entre filles et garçons, introduite en 2017. Elle a précisé les modalités de fonctionnement de ces instances et souligné l'apport de rencontres entre membres du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) et des conseils de la vie lycéenne (CVL) d'une même académie, en dehors des séances régulières de ces instances ou en tant que membres invités, qui enrichissent leurs travaux respectifs.

La charte des droits des lycéens, élaborée par le conseil national de la vie lycéenne (CNVL), doit être remise à la rentrée à chaque élève, avec le règlement intérieur de l'établissement. Elle mentionne les droits des élus lycéens pour favoriser leur reconnaissance par l'ensemble des membres de la communauté scolaire, adultes et élèves.

Les chefs d'établissement renforcent la légitimité du CVL par des réunions fréquentes (au minimum trois fois par an).

Vie de l'élève

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
230		

Un conseil pédagogique annuel peut être dédié à la préparation des semaines de l'engagement, qui précèdent les élections au CVL, ainsi qu'à la présentation des réalisations des élus et de leurs projets.

La participation des élus lycéens dans les instances où ils siègent doit être encouragée (rattrapage des cours manqués facilité par les enseignants) et valorisée, en les associant à la préparation des temps forts de l'établissement, par diverses interventions, notamment auprès des élèves de 3^e et lors des journées de prérentrée, pour présenter aux enseignants le fonctionnement des instances de la vie lycéenne et leurs projets.

Une rubrique « engagement de l'élève » peut être ajoutée au bulletin trimestriel pour mentionner l'implication de l'élève dans la vie de l'établissement, en complément de la rubrique dédiée au sein du livret scolaire.

OBJECTIF**2 - Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie**

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé est renforcée par le déploiement de la démarche « École promotrice de santé ». L'entrée d'une école ou d'un EPLE dans cette démarche permet de fédérer et de valoriser les actions éducatives autour de la promotion de la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Les établissements d'enseignement peuvent obtenir le label « ÉduSanté » pour leur projet éducatif sur la promotion de la santé. Ils sont accompagnés, dans chaque académie, par une équipe pluri-catégorielle qui assure notamment le lien avec le comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) et associe des partenaires institutionnels et associatifs.

Les élèves ont la possibilité, par une démarche volontaire, de prendre des initiatives en matière de santé et des responsabilités en devenant des ambassadeurs-santé, dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves.

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, selon leurs compétences respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap. Ils facilitent l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les professeurs et l'équipe éducative dans son ensemble.

Plusieurs mesures en faveur de la santé mentale sont déployées depuis la rentrée 2023, notamment pour former au secourisme en santé mentale le conseiller principal d'éducation et un autre personnel de chaque établissement d'enseignement.

Les actions de prévention, entreprises de la première socialisation à l'entrée au CP, doivent s'intégrer dans un « parcours santé-accueil-éducation », inscrit dans le plan national de santé publique. La mise en œuvre de ce parcours requiert le développement de la coordination entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteurs libéral et hospitalier). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, en son article 13 modifiant

l'article L. 541-1 du code de l'éducation et son arrêté d'application, disposent qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Elle est assurée par les professionnels de santé du service départemental de la PMI, ou par un médecin de l'éducation nationale lorsque le service de la PMI ne peut la réaliser, afin que tous les élèves en bénéficient. Au cours de la 6^e année, la visite effectuée par un médecin, en général de l'éducation nationale, permet en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Ces visites, ainsi que le dépistage de la 12^e année effectué par un infirmier de l'éducation nationale, doivent permettre le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant ou l'adolescent, y compris dans la sphère familiale.

Le premier indicateur mesure la « proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires », à partir de plusieurs sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur cible la proportion d'élèves en éducation prioritaire (EP) ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^e année : l'identification par un médecin des troubles de la santé susceptibles d'entraver la scolarité de l'élève au cours préparatoire est particulièrement nécessaire en éducation prioritaire. Les familles sont aussitôt informées des constatations médicales dont il est nécessaire qu'elles aient connaissance, pour la préservation de la santé de leurs enfants.

Le second sous-indicateur ciblé, mesure la proportion d'élèves ayant bénéficié d'un dépistage infirmier dans leur 12^e année. Trois sous-indicateurs présentent, pour information, d'une part la proportion d'élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^e année, hors éducation prioritaire (EP), d'autre part les proportions d'élèves dans leur 6^e année dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale, en EP et hors EP.

Le deuxième indicateur mesure la qualité de vie perçue des élèves en classe de 3^e à partir de plusieurs sous-indicateurs, dont le premier indique un niveau global de satisfaction de vie. L'OCDE a choisi cet indicateur du bien-être subjectif parmi un ensemble de dimensions retenues pour calculer le bien-être dans son indice « vivre mieux », qui mesure et compare depuis 2010 les conditions de vie des habitants des États membres et partenaires.

Les autres sous-indicateurs sont plus directement liés à l'école, avec la perception du harcèlement et du cyberharcèlement, le harcèlement entre élèves se poursuivant en dehors des enceintes des établissements scolaires, notamment par l'utilisation des réseaux sociaux. La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 a fait du harcèlement scolaire un délit spécifique. Une mesure comparative entre élèves se déclarant porteurs ou non porteurs de handicap est présentée sur la satisfaction globale de vie et sur la perception du harcèlement et du cyberharcèlement.

Le troisième indicateur permet d'apprécier les conditions de prise en charge des élèves en situation de handicap scolarisés, en matière d'aide humaine (individuelle ou mutualisée) et de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés. Il concerne les élèves pour lesquels les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se sont prononcées en faveur d'un tel accompagnement. Les sous-indicateurs mesurent les taux de couverture des notifications reçues des CDAPH dans ces deux domaines. Les nombres de notifications reçues à la date de calcul des taux sont précisés pour information, afin d'apprécier l'effort de l'institution scolaire pour améliorer la couverture des notifications.

INDICATEUR

2.1 – Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Élèves en EP ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6e année	%	Non déterminé	20,3	40	45	50	60
Pour information : élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6e année hors EP	%	Non déterminé	18,7	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Vie de l'élève

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
230

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Pour information : élèves dans leur 6e année dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale en EP	%	Non déterminé	14	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : élèves dans leur 6e année dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale hors EP	%	Non déterminé	12	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Élèves ayant bénéficié d'un dépistage infirmier dans leur 12e année	%	Non déterminé	71	80	85	87	90

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ - DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

Les quatre premiers sous-indicateurs - seul le premier est ciblé -, sont établis en rapportant le nombre d'élèves dans leur 6^e année ayant bénéficié, d'une part d'une visite médicale, d'autre part d'un examen de leur dossier médical non suivi d'une visite, par un médecin de l'éducation nationale, à l'effectif des élèves dont l'âge se situe entre 5 et 6 ans, en distinguant les écoles en éducation prioritaire (EP) et hors EP. Cet âge correspond pour la plupart des élèves à la grande section de maternelle.

Le cinquième sous-indicateur - le second ciblé -, est établi en rapportant le nombre d'élèves dans leur 12^e année ayant bénéficié d'un dépistage par un infirmier de l'éducation nationale à l'effectif total des élèves entre 11 et 12 ans. Cet âge correspond pour la plupart des élèves à la classe de sixième.

Ces sous-indicateurs sont issus d'enquêtes spécifiques auprès des académies, dont le renseignement est favorisé par le déploiement des applications métiers des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale.

Les taux de réalisation de 2021 ne sont pas disponibles, en l'absence de remontées des académies ou de leur caractère partiel, dans le contexte sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les personnels de santé de l'éducation nationale réalisent, au titre de leurs missions prioritaires, des visites médicales et de dépistage obligatoires des élèves, selon les modalités précisées par l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 20 août 2021.

Pour les élèves en éducation prioritaire relevant de la visite médicale dans leur 6^e année, la cible de 2026 est fixée à 60 %, dans un contexte où l'ensemble des dossiers médicaux de ces élèves serait analysé par les médecins de l'éducation nationale et ces emplois de médecins pourvus.

Les cibles de 2024, à 45 %, et de 2025, à 50 %, sont fixées au regard de cette mission prioritaire des médecins avant l'entrée de l'élève au cours préparatoire, et du renforcement progressif visé de l'attractivité de leurs fonctions.

Les réalisations de 2018 et 2019 de la visite médicale de la 6^e année pour les élèves en REP+ et en REP (indicateur jusqu'au PAP 2022) atteignaient un taux un peu inférieur à 60 %, dans un contexte pré-crise sanitaire, avec un taux élevé d'emplois de médecins pourvus, excepté dans certains territoires.

Pour les élèves relevant d'un dépistage infirmier dans leur 12^e année, soit l'ensemble des élèves, la cible de 2026 est fixée à 90 % au regard de cette mission prioritaire des infirmiers au début de la scolarité de l'élève au collège. Les cibles de 2024, à 85 %, et de 2025, à 87 %, tiennent compte des difficultés de recrutement de ces personnels dans certains territoires.

INDICATEUR**2.2 – Qualité de vie perçue des élèves de troisième**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (supérieur à 6 sur 10, échelle de Cantril) ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	79	80,3	82	82	Non déterminé	85
Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (supérieur à 6 sur 10, échelle de Cantril) se déclarant porteurs de handicap	%	69	73,8	72	76	Non déterminé	78
Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	10	10,6	10	8	Non déterminé	5
Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois se déclarant porteurs de handicap	%	12	15,3	12	10	Non déterminé	7
Pour information : proportion d'élèves déclarant avoir été victime de cyberharcèlement au collège au cours des deux derniers mois ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	8,5	10	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion d'élèves déclarant avoir été victime de cyberharcèlement au collège au cours des deux derniers mois se déclarant porteurs de handicap	%	10	15	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiquesSource des données :

- enquête internationale quadriennale « *Health Behaviour in School-aged children* - HBSC - La santé des élèves de 11 à 15 ans » (Organisation mondiale de la santé) réalisée tous les 4 ans et, pour la France, depuis 2002. Des fiches de présentation des données de l'enquête de 2018 sont publiées sur les sites de l'observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT), de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et sur Éduscol ;

- données fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale, qui réalise, en lien avec l'INSERM, l'EHESP et l'OFDT, une étude « France » suivant la même méthodologie, afin de disposer de données comparables tous les deux ans : enquête quadriennale (2014, 2018) ou enquête spécifique entre deux enquêtes quadriennales (2016, 2020 reportée à 2021 du fait de la crise sanitaire), désormais inscrites dans le dispositif ENCLASS (enquête nationale en collèges et en lycées chez les adolescents sur la santé et les substances).

L'échantillon représentatif final des élèves scolarisés en classe de 3^{ème} est de 1 576 élèves dans l'enquête EnCLASS de 2022.

Mode de calcul :

Champ : Classes de 3^e (incluant les sections d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA) des établissements publics et privés sous contrat du second degré sous tutelle de l'éducation nationale, en France métropolitaine.

Pour l'ensemble des sous-indicateurs, les données présentées visent à distinguer les réponses des élèves ne se déclarant pas porteurs de handicap de celles des élèves se déclarant handicapés. Avant l'enquête réalisée début 2021, un élève était considéré comme se déclarant porteur d'un handicap s'il déclarait avoir un handicap, puis indiquait que celui-ci restreignait sa participation. Afin de disposer d'estimations plus précises pour la population d'élèves se déclarant porteurs d'un handicap, celle-ci correspond désormais aux élèves avec ou sans restriction de participation déclarée. Cette rupture de série a été présentée au RAP 2021.

- Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (score supérieur à 6 sur 10 sur l'échelle de Cantril) : réponses possibles entre 0 (pire vie possible) et 10 (meilleure vie possible) à une question synthétique.

Pour les élèves se déclarant porteur d'un handicap, le taux de 69 % en 2021 est à comparer à un taux de 79 % en 2018 pour les élèves avec ou sans restriction de participation, au lieu de 72 % pour les seuls élèves déclarant une restriction de participation.

- Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois (une ou deux fois) : question unique précédée d'une définition du harcèlement avec 5 possibilités de réponse allant de « pas de harcèlement » à « plusieurs fois par semaine ». Le terme de harcèlement, désormais largement utilisé en contexte scolaire et présent dans toutes les enquêtes de climat scolaire et de victimation a remplacé celui de « brimades » depuis 2018.

Pour les élèves se déclarant porteur d'un handicap, le taux de 12 % en 2021 est à comparer à un taux de 20 % en 2018 pour les élèves avec ou sans restriction de participation, au lieu de 35 % pour les seuls élèves déclarant une restriction de participation.

- Pour information : proportion d'élèves déclarant avoir été victime de cyberharcèlement au collège au cours des deux derniers mois (une ou deux fois). Question portant sur l'envoi de messages méchants par messagerie instantanée, email, SMS ; post de messages méchants sur le

Vie de l'élève

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
230		

mur de l'élève ; création de sites internet se moquant de lui ; mise en ligne ou partage avec d'autres personnes de photos de lui peu flatteuses ou inappropriées sans permission.

Les valeurs de réalisation de 2022 sont issues de l'enquête EnCLASS 2022, dont la passation en ligne dans les collèges est intervenue au printemps 2023. Les valeurs de réalisation de 2021 sont issues de l'enquête EnCLASS LOLF 2021, dont la passation en ligne, prévue au printemps 2020, est intervenue, du fait de la pandémie de Covid-19, au début de l'année 2021.

Les cibles de l'année 2024 correspondent à la prochaine enquête EnCLASS LOLF 2024, les cibles de 2026 à la prochaine enquête EnCLASS 2026..

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'atteinte des cibles de 2024 sera mesurée par l'enquête EnCLASS-LOLF prévue au printemps 2024 et celles de 2026 par l'enquête EnCLASS-HBSC prévue au printemps 2026. Elles tiennent compte des réalisations de 2022 (enquête EnCLASS-HBSC du printemps 2022) et visent une amélioration des quatre sous-indicateurs, avec des taux proches entre élèves se déclarant porteurs ou non porteurs d'un handicap.

Du fait de la crise sanitaire, l'enquête prévue au printemps 2020 avait été décalée début 2021, permettant de présenter des réalisations pour 2021. La passation de l'enquête étant prévue tous les deux ans, aucune cible n'est fixée pour 2025.

Le programme pHARe de prévention et de lutte contre le harcèlement, mis en œuvre dans les écoles et les collèges, est étendu aux lycées depuis la rentrée 2023 : il constitue un levier pédagogique et éducatif important, par la formation des personnels, celle de collégiens ambassadeurs auprès de leurs pairs et par la sensibilisation de l'ensemble des élèves, dès les premiers jours de la rentrée scolaire, au phénomène du harcèlement et du cyberharcèlement. Les parents y sont associés autant que possible.

Depuis la rentrée 2023, est déployé un plan de formation visant à développer les compétences psychosociales des élèves, par l'estime de soi et l'estime de l'autre, et, pour la rentrée 2024, le programme d'enseignement moral et civique de l'école et du collège, notamment enrichi de l'éducation aux médias et à l'information, inclura la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et les risques liés aux usages des réseaux sociaux.

Les autorités académiques prennent en compte la dimension de la qualité de vie scolaire et du bien-être de l'élève, dans leur pilotage pédagogique et éducatif et leur dialogue avec les établissements, à partir d'indicateurs partagés permettant d'analyser les problématiques propres à chacun d'eux. La démarche d'autoévaluation des établissements, qui précède leur évaluation externe, tient compte de ces indicateurs, notamment pour apprécier la mise en œuvre de leur plan de prévention et de lutte contre le harcèlement.

Le ministère promeut la démarche globale d'amélioration du climat scolaire dans les écoles et les établissements, et la professionnalisation des personnels qui peuvent agir sur l'environnement des élèves, par des formations inscrites au plan national de formation, et des ressources mises à disposition sur le site Éduscol et celui du réseau CANOPÉ. Le guide « Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves », destiné aux équipes éducatives des collèges et des lycées, vise à faire mieux connaître et repérer les signes de mal-être des élèves, pour savoir réagir et prévenir ces situations.

Le déploiement de la démarche « École promotrice de santé » a pour objectif l'amélioration du bien-être des élèves. Les professionnels de santé de l'éducation nationale accompagnent et soutiennent les élèves dont la santé psychique a été fragilisée par la crise sanitaire. L'accompagnement des élèves en situation de handicap, particulièrement suivi par les enseignants référents et les inspecteurs de l'éducation nationale en charge des enseignements adaptés et des élèves en situation de handicap (IEN-ASH), est organisé pour répondre au plus près des besoins de chaque enfant, dans le cadre des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), en lien avec le service de l'école inclusive de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

INDICATEUR**2.3 – Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
2.3.1 - Taux de couverture des prescriptions d'aide humaine	%	93	91,8	100	100	100	100
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaines reçues	Nb	279 099	294 977	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle	%	93,4	92,7	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaine individuelle reçues	Nb	99 021	106 932	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux de couverture des prescriptions d'aide humaine mutualisée	%	92,8	91,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaine mutualisée reçues	Nb	180 078	188 045	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2.3.2 - Taux de couverture des prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés	%	67	63	78	80	82	85
Pour information : nombre de prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés reçues	Nb	44 925	50 492	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ DEPP – DGESCO.

Champ : enseignements public et privé des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour l'aide humaine.Mode de calcul :

Le taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle ou mutualisée (le décret du 23 juillet 2012 a créé l'aide humaine mutualisée pour accompagner les élèves qui ne requièrent pas « une attention soutenue et continue ») des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé en rapportant le nombre d'élèves en situation de handicap bénéficiant de l'une de ces aides prescrite au 31 décembre de l'année N (année scolaire N / N+1) au nombre de prescriptions reçues à la même date. Le nombre de prescriptions reçues à la date de calcul du taux de couverture est indiqué pour information. Ces données sont recueillies auprès des services académiques et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale (enquête DGESCO).

Champ : enseignement public des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour les matériels pédagogiques adaptés.Mode de calcul :

Le taux de couverture des notifications de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés des CDAPH (le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 a expressément prévu que la CDAPH se prononce sur l'attribution de matériel pédagogique adapté) est calculé en rapportant le nombre d'élèves bénéficiant de matériel pédagogique adapté au nombre de notifications de matériel pédagogique adapté. Le nombre de notifications à la date de calcul du taux est indiqué pour information. Ces données sont recueillies à partir des enquêtes DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, renseignées par les enseignants référents de ces élèves.

Pour les deux ensembles de sous-indicateurs, l'année 2022 correspond à l'année scolaire 2022-2023.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Près des deux tiers des 436 000 élèves en situation de handicap qui ont un projet personnalisé de scolarisation (PPS) bénéficient d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels, au nombre de 132 000 personnes physiques en 2022-2023, ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne, permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise leurs missions et activités.

Depuis la rentrée 2019, les AESH sont recrutés sur un contrat de droit public de trois ans et, depuis la rentrée 2023, ils peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après ces trois années (décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023). Ils bénéficient désormais d'une indemnité de fonctions (décret 2023-598 et arrêté du

Vie de l'élève

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
230		

13 juillet 2023) et leur grille de rémunération a été revalorisée (arrêté du 13 juillet 2023). Des AESH référents exercent, depuis 2020-2021, des missions spécifiques d'appui méthodologique, de soutien et d'accompagnement, et des actions de formation qui contribuent à la professionnalisation de leurs collègues. Ils bénéficient d'une indemnité de fonctions particulières, cumulable avec leur indemnité de fonctions.

L'organisation de l'accompagnement dans le cadre de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) vise la coordination des moyens selon une approche plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Le développement d'un réseau d'enseignants référents rémunérés dans le cadre du Pacte, auprès de leurs collègues, doit favoriser l'identification des besoins de chaque élève et la mise en œuvre de réponses adéquates. La transformation progressive des PIAL en pôles d'appui à la scolarité (PAS) y contribuera afin d'adapter l'accompagnement humain à l'évolution des besoins de ces élèves.

Déployés progressivement à partir de la rentrée scolaire 2024, les pôles d'appui à la scolarisation ont vocation à coordonner l'ensemble des moyens d'accompagnement, que ce soit des moyens humains ou matériels, au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat de leur ressort. Ils apportent aux personnels de ces écoles et établissements un appui en termes de ressources, de pratiques pédagogiques et de formation. Ils sont chargés de définir et mettre en œuvre des mesures d'accessibilité destinées à favoriser la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ils ont également pour objet l'accueil et l'accompagnement de ces élèves et de leurs familles.

Une attention particulière est portée à la relation avec les familles, par la mise en place systématique d'échanges avec les parents en amont de la rentrée ou dans les tout premiers jours, notamment pour mettre en œuvre les adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation et précisés dans le livret de parcours inclusif (LPI), qui est ouvert aux familles. Une commission départementale d'affectation spécifique peut être saisie pour chaque enfant ou adolescent en situation de handicap sans solution de scolarisation.

La rénovation du dispositif d'accompagnement, par une approche plus globale et mieux ajustée aux besoins spécifiques de chaque élève, conjuguée à la poursuite de l'augmentation des moyens humains, contribuent à maintenir l'objectif d'une couverture à 100 % des prescriptions d'aide humaine, conformément aux engagements du président de la République et aux objectifs fixés par la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023.

La mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés, après avis de la CDAPH, contribue à l'amélioration de la qualité de vie à l'école d'élèves en situation de handicap. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse soutient le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap. La création d'un fonds matériel pédagogique adapté permettra d'améliorer la couverture des notifications de matériels pédagogiques adaptés, qui continuent d'augmenter à un rythme soutenu (12 % fin 2022, après 10 % fin 2021). Les cibles de 2024 à 2026 visent une hausse progressive du taux de couverture atteignant 85 % en fin de période.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2	Titre 3	Titre 6	Total	FdC et AdP attendus
		Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention		
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité		1 422 089 868 1 424 150 962	19 922 099 19 933 449	1 560 336 432 1 655 619 502	3 002 348 399 3 099 703 913	1 400 000 1 500 000
02 – Santé scolaire		582 311 624 583 155 592	2 591 162 2 727 366	3 790 000 3 790 000	588 692 786 589 672 958	0 0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap		1 399 245 306 2 382 710 671	31 916 124 30 794 505	1 124 164 613 536 227 931	2 555 326 043 2 949 733 107	0 0
04 – Action sociale		199 575 249 199 864 502	1 274 884 1 341 898	802 540 557 790 945 729	1 003 390 690 992 152 129	0 0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat		65 671 074 65 766 253	0 0	20 742 000 61 126 800	86 413 074 126 893 053	0 0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements		0 0	0 0	187 996 678 166 864 923	187 996 678 166 864 923	705 000 520 000
07 – Scolarisation à 3 ans		0 0	0 0	29 042 750 46 001 839	29 042 750 46 001 839	0 0
Totaux		3 668 893 121 4 655 647 980	55 704 269 54 797 218	3 728 613 030 3 260 576 724	7 453 210 420 7 971 021 922	2 105 000 2 020 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2	Titre 3	Titre 6	Total	FdC et AdP attendus
		Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention		
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité		1 422 089 868 1 424 150 962	19 922 099 19 933 449	1 560 336 432 1 655 619 502	3 002 348 399 3 099 703 913	1 400 000 1 500 000
02 – Santé scolaire		582 311 624 583 155 592	2 591 162 2 727 366	3 790 000 3 790 000	588 692 786 589 672 958	0 0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap		1 399 245 306 2 382 710 671	31 916 124 30 794 505	1 124 164 613 536 227 931	2 555 326 043 2 949 733 107	0 0
04 – Action sociale		199 575 249 199 864 502	1 274 884 1 341 898	802 540 557 790 945 729	1 003 390 690 992 152 129	0 0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat		65 671 074 65 766 253	0 0	20 742 000 31 126 800	86 413 074 96 893 053	0 0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements		0 0	0 0	187 996 678 166 864 923	187 996 678 166 864 923	705 000 520 000
07 – Scolarisation à 3 ans		0 0	0 0	29 042 750 46 001 839	29 042 750 46 001 839	0 0
Totaux		3 668 893 121 4 655 647 980	55 704 269 54 797 218	3 728 613 030 3 230 576 724	7 453 210 420 7 941 021 922	2 105 000 2 020 000

Vie de l'élève

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
230

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
2 - Dépenses de personnel	3 668 893 121 4 655 647 980 5 422 146 229 5 522 689 128	55 000 20 000	3 668 893 121 4 655 647 980 5 422 146 229 5 522 689 128	55 000 20 000
3 - Dépenses de fonctionnement	55 704 269 54 797 218 54 797 218 54 797 218	1 400 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000	55 704 269 54 797 218 54 797 218 54 797 218	1 400 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000
6 - Dépenses d'intervention	3 728 613 030 3 260 576 724 2 721 314 751 2 756 916 013	650 000 500 000	3 728 613 030 3 230 576 724 2 736 314 750 2 771 916 013	650 000 500 000
Totaux	7 453 210 420 7 971 021 922 8 198 258 198 8 334 402 359	2 105 000 2 020 000 1 500 000 1 500 000	7 453 210 420 7 941 021 922 8 213 258 197 8 349 402 359	2 105 000 2 020 000 1 500 000 1 500 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
2 – Dépenses de personnel	3 668 893 121 4 655 647 980	55 000 20 000	3 668 893 121 4 655 647 980	55 000 20 000
21 – Rémunérations d'activité	2 434 536 403 3 144 108 378	55 000 20 000	2 434 536 403 3 144 108 378	55 000 20 000
22 – Cotisations et contributions sociales	1 202 359 232 1 469 964 971		1 202 359 232 1 469 964 971	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	31 997 486 41 574 631		31 997 486 41 574 631	
3 – Dépenses de fonctionnement	55 704 269 54 797 218	1 400 000 1 500 000	55 704 269 54 797 218	1 400 000 1 500 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	55 704 269 54 797 218	1 400 000 1 500 000	55 704 269 54 797 218	1 400 000 1 500 000
6 – Dépenses d'intervention	3 728 613 030 3 260 576 724	650 000 500 000	3 728 613 030 3 230 576 724	650 000 500 000
61 – Transferts aux ménages	816 500 557 804 905 729		816 500 557 804 905 729	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	2 844 279 458	650 000	2 844 279 458	650 000

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024	2 387 837 980	500 000	2 357 837 980	500 000
64 – Transferts aux autres collectivités	67 833 015 67 833 015		67 833 015 67 833 015	
Totaux	7 453 210 420 7 971 021 922	2 105 000 2 020 000	7 453 210 420 7 941 021 922	2 105 000 2 020 000

Vie de l'élève

Programme 230	n°	Présentation des crédits et des dépenses fiscales
------------------	----	---

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

				(en millions d'euros)		
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale				Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
110215	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 3110200 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1992 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quater F</i>			220	222	222
Total				220	222	222

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

				(en millions d'euros)		
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire				Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
730207	Taux de 10% pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1968 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-a bis</i>			159	149	159
Total				159	149	159

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 424 150 962	1 675 552 951	3 099 703 913	1 424 150 962	1 675 552 951	3 099 703 913
02 – Santé scolaire	583 155 592	6 517 366	589 672 958	583 155 592	6 517 366	589 672 958
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	2 382 710 671	567 022 436	2 949 733 107	2 382 710 671	567 022 436	2 949 733 107
04 – Action sociale	199 864 502	792 287 627	992 152 129	199 864 502	792 287 627	992 152 129
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	65 766 253	61 126 800	126 893 053	65 766 253	31 126 800	96 893 053
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	166 864 923	166 864 923	0	166 864 923	166 864 923
07 – Scolarisation à 3 ans	0	46 001 839	46 001 839	0	46 001 839	46 001 839
Total	4 655 647 980	3 315 373 942	7 971 021 922	4 655 647 980	3 285 373 942	7 941 021 922

Frais de déplacement : 5 866 049 €

Une dotation de 5 866 049 € est prévue en 2024 au titre de la prise en charge des frais de déplacement des personnels de vie scolaire en service partagé (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation et assistants chargés de prévention et de sécurité : action 01), des personnels itinérants de santé scolaire (médecins, infirmières : action 02), des accompagnants des élèves en situation de handicap (action 03) ainsi que des assistants sociaux (action 04). Ce montant intègre par ailleurs la nouvelle revalorisation de l'indemnité kilométrique mise en place en mars 2023.

Actions	Montants programmés en 2024
Action 01	227 280 €
Action 02	2 727 366 €
Action 03	1 569 505 €
Action 04	1 341 898 €
TOTAL	5 866 049 €

Moyens mobilisés au titre de l'assistance éducative et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Depuis 2020, les moyens d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont globalisés pour l'aide individuelle, l'aide mutualisée et l'accompagnement collectif en ULIS. En effet, dans les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), ces trois modalités d'accompagnement peuvent être mises en œuvre.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les AESH ont désormais la possibilité d'être CDisés à 3 ans et donc d'être rémunérés par les rectorats à compter de leur CDisation.

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Par ailleurs, dans un objectif de pilotage simplifié des moyens disponibles, le contingent d'AESH actuellement géré en HT2 sera intégralement basculé vers le titre 2 de ce même programme d'ici 2025. Cette bascule a débuté en 2023 et se poursuit en 2024. Dans ce contexte, 12 575 ETP, soit 4 192 ETPT, ainsi que 17 130 ETPT au titre l'extension en année pleine de l'année 2023 basculeront sur le titre 2 en 2024. Les effectifs restants seront transférés en 2025.

En outre, depuis la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (AED), le ministère a la possibilité de CDIser les AED à l'issue de 6 ans de CDD. Les agents contractant un CDI sont pris en charge sur le titre 2. La CDIsation n'est cependant pas automatique.

Ainsi, le budget 2024 a été construit sur la base d'une révision de la CDIsation en 2023 à 3 000 ETPT au lieu des 5 500 ETPT prévus en LFI 2023.

Pour 2024, la CDIsation de 1 500 ETPT supplémentaires d'assistants d'éducation est programmée pour un total de 4 500 ETPT.

	LFI 2023	Extension en année pleine des créations et suppressions 2023	Régularisation gestion 2023	Bascules entre le HT2 et le T2 2024	3 000 ETP créés au 1 ^{er} septembre 2024	PLF 2024
AESH – Titre 2	47 127 ETPT	2 667		21 322	1000	72 116 ETPT
AESH – Hors Titre 2	35 708 ETPT			-21 322		14 386 ETPT
AED – Titre 2	5 500 ETPT		-2 500	1 500		4 500 ETPT
AED – Hors Titre 2	43 654 ETPT	-79	2 500	-1 500		44 575 ETPT
Total	131 989 ETPT	2 588	0	0	1 000	135 577 ETPT

Les chiffres ci-dessus ne prennent pas en compte les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation.

Les éléments reportés dans l'action 03 détaillent l'ensemble des moyens mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

A compter de la rentrée 2024, des pôles d'appui à la scolarisation (PAS) seront progressivement substitués aux PIAL. Ces PAS auront pour missions l'accueil et l'accompagnement des élèves et de leurs familles, l'expertise de leurs besoins, l'accompagnement des familles dans les éventuelles demandes de compensation, la définition, la coordination et la mise en œuvre des réponses de premier niveau adéquates, la coordination des moyens dédiés aux élèves en situation de handicap.

Ils apporteront également aux personnels des écoles et établissements de leur ressort un appui portant sur des ressources et pratiques pédagogiques, ainsi que sur la formation.

Des moyens complémentaires en emplois sont mobilisés à ce titre sur les schémas d'emplois des programmes de l'enseignement public du premier et second degrés.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2023	Effet des mesures de périmètre pour 2024	Effet des mesures de transfert pour 2024	Effet des corrections techniques pour 2024	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2023 sur 2024	dont impact des schémas d'emplois 2024 sur 2024	Plafond demandé pour 2024
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1108 - Enseignants stagiaires	576,67	0,00	0,00	-233,34	+66,67	+66,67	0,00	410,00
1112 - Personnels administratif, technique et de service	1 287,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 287,00
1115 - Accompagnants des élèves en situation de handicap	47 127,33	+21 322,00	0,00	0,00	+3 666,67	+2 666,67	+1 000,00	72 116,00
1116 - Assistants d'éducation	5 500,00	-1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00
1117 - Personnels éducatifs et médicaux sociaux	25 116,89	0,00	0,00	+284,11	0,00	0,00	0,00	25 401,00
Total	79 607,89	+20 322,00	0,00	+50,77	+3 733,34	+2 733,34	+1 000,00	103 714,00

La mesure de périmètre (+20 322 ETPT) correspond à deux mouvements :

- la poursuite du passage sur le titre 2 des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) antérieurement rémunérés sur le hors titre 2 à l'occasion de la signature d'un contrat à durée indéterminée avec le rectorat et également dans le cadre de la bascule progressive de tous les contrats à durée déterminée d'AESH vers le titre 2 d'ici 2025, bascule initiée en 2023 ;
- la poursuite du passage sur le titre 2 des assistants d'éducation (AED) dès lors qu'ils signent un contrat à durée indéterminée avec le rectorat (les AED en CDD demeurant rémunérés par les EPLE sur les crédits hors titre 2), la prévision 2024 de -1000 ETPT prend en compte la sous réalisation 2023 de -2500 ETPT et un volume de CDIisation 2024 de 1 500 ETPT.

Les données figurant dans la colonne « Effets des corrections techniques pour 2024 » correspondent à des ajustements techniques des plafonds d'emplois des programmes demandés par les académies dans le cadre du programme prévisionnel académique de gestion des ressources humaines (PPAGR), ainsi qu'à la correction, à la marge, de la répartition du plafond autorisé pour 2024 entre programmes et catégories d'emplois sans impact sur le plafond ministériel de la mission (dont une correction de plafond de 233 ETP entre les catégories enseignants stagiaires et personnels éducatifs et médicaux sociaux).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Enseignants stagiaires	410,00	0,00	9,00	410,00	410,00	9,00	0,00
Personnels administratif, technique et de service	46,00	35,00	9,00	46,00	0,00	9,00	0,00
Accompagnants des élèves en situation de handicap	0,00	0,00	9,00	3 000,00	3 000,00	9,00	+3 000,00
Assistants d'éducation	0,00	0,00	9,00	0,00	0,00	9,00	0,00
Personnels éducatifs et médicaux sociaux	734,00	468,00	9,00	734,00	734,00	9,00	0,00
Total	1 190,00	503,00		4 190,00	4 144,00		+3 000,00

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

HYPOTHÈSES DE SORTIE

Les sorties de ce programme sont principalement constituées par les départs des personnels d'accompagnement titulaires comprenant les départs définitifs (retraites, décès, radiations, démissions) et le solde entre les entrées et les sorties provisoires (réintégrations, disponibilités, congés parentaux, congés de longue durée, détachements...).

Les sorties d'enseignants stagiaires (410 ETP) correspondent à la titularisation des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés à la rentrée 2023.

HYPOTHÈSES D'ENTRÉES

Le nombre de recrutements de CPE stagiaires prévu à la rentrée scolaire 2024 est de 410 ETP, correspond aux ouvertures aux concours externe et troisième concours réalisées en 2023.

Les CPE sont recrutés sur des emplois relevant de la catégorie « enseignants stagiaires » et ont le statut de fonctionnaires stagiaires.

Depuis 2022, suite à la réforme du recrutement des enseignants, instituée par la loi pour une école de la confiance mise en œuvre à partir de 2021, une partie des CPE stagiaires exerceront leur activité d'enseignement à temps plein, avec un temps de formation.

Les entrées figurant dans la catégorie « personnels éducatifs et médico-sociaux » (734 ETP) correspondent principalement aux recrutements de personnels médico-sociaux, aux prises de fonctions des anciens CPE stagiaires qui sont titularisés au 1^{er} septembre 2024 et, comme depuis 2022, au recrutement à la rentrée 2024 d'une partie des étudiants en Master MEEF préparant les concours externes de CPE en qualité de contractuels alternants.

Depuis la rentrée scolaire 2023, les rectorats procèdent au recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le titre 2, ce qui représente un schéma d'emplois de +3 000 ETP sur cette catégorie de personnels en 2024.

ÉVOLUTION DU SCHÉMA D'EMPLOIS À LA RENTRÉE 2024

Le schéma d'emplois positif du programme 230 (+3 000 ETP) traduit la création de 3 000 emplois d'accompagnants des élèves en situation de handicap à la rentrée 2024.

STRUCTURE DU PROGRAMME

Ce programme regroupe la masse salariale des personnels titulaires, stagiaires, contractuels ou vacataires (hors enseignants et administratifs) intervenant dans les établissements scolaires du second degré, ainsi que celle des personnels qui accompagnent les élèves en situation de handicap et les personnels médico-sociaux qui interviennent dans les premier et second degrés :

- personnels d'éducation (conseillers principaux d'éducation – CPE, y compris contractuels en alternance)
- personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés (AESH) ;
- assistants d'éducation (AED) ;
- maîtres d'internat et surveillants d'externats ;
- personnels de santé (médecins et infirmières) ;
- assistants sociaux ;

- personnels techniques, ouvriers et de service des EPLE, lorsque ceux-ci ne sont pas rattachés à une collectivité territoriale.

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) représentent 66 % des effectifs du programme, rémunérés sur le titre 2. Les autres personnels appartiennent pour 99 % à un corps de catégorie A.

La masse salariale intègre les rémunérations principales et accessoires qui leur sont versées ainsi que les cotisations et les prestations sociales afférentes. Elle comprend également une partie des crédits consacrés à la formation de ces personnels.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETP)

Service	LFI 2023	PLF 2024	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 sur 2024	dont impact du schéma d'emplois 2024 sur 2024
Services régionaux	79 607,89	103 714,00	0,00	+20 322,00	50,77	+3 733,34	+2 733,34	+1 000,00
Total	79 607,89	103 714,00	0,00	+20 322,00	50,77	+3 733,34	+2 733,34	+1 000,00

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2024
Services régionaux	+3 000,00	111 825,00
Total	+3 000,00	111 825,00

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	17 628,00
02 – Santé scolaire	9 650,00
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	72 116,00
04 – Action sociale	3 033,00
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	1 287,00
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0,00
07 – Scolarisation à 3 ans	0,00
Total	103 714,00

Vie de l'élève

Programme n° Justification au premier euro
230

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2023	PLF 2024
Rémunération d'activité	2 434 536 403	3 144 108 378
Cotisations et contributions sociales	1 202 359 232	1 469 964 971
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	605 150 023	620 317 375
– Civils (y.c. ATI)	605 150 023	620 317 375
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	597 209 209	849 647 596
Prestations sociales et allocations diverses	31 997 486	41 574 631
Total en titre 2	3 668 893 121	4 655 647 980
Total en titre 2 hors CAS Pensions	3 063 743 098	4 035 330 605
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>	<i>55 000</i>	<i>20 000</i>

DÉCOMPOSITION ET ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNELS

Le montant des dépenses de personnel de ce programme s'élève à **4 655,6 M€** (CAS pensions compris), soit une hausse de **986,7 M€** par rapport à la LFI 2023.

Cette variation (CAS compris) s'explique principalement par :

- l'écart entre le socle d'exécution 2023 retenu lors de la construction du PLF 2024 et la loi de finances 2023 : -78,2 M€ ;
- l'impact en 2024 de la hausse de la valeur du point fonction publique du 1^{er} juillet 2023 (25,7 M€) ;
- le schéma d'emplois pour un montant de 127,36 M€ ;
- les mesures catégorielles pour 190,6 M€ dont l'extension en année pleine de la revalorisation indiciaire et indemnitaire des AESH à la rentrée 2023 (notamment création d'une indemnité de fonctions par décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023) ;
- le GVT solde pour un montant de 19,1 M€ ;
- la poursuite en 2024 des mesures de CDisation des AED et le passage des AESH sur des contrats rémunérés par les rectorats pour un montant de 671,45 M€.

RÉMUNÉRATIONS HORS CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS EMPLOYEURS ET HORS PRESTATIONS ET ACTION SOCIALES

La décomposition des crédits de rémunération en 2024 s'établit de la façon suivante :

Rémunérations principales (traitement indiciaire, indemnité de résidence, bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, majoration DOM-TOM, CLD...) : **2 724,36 M€**, non chargés des cotisations employeurs, se répartissant ainsi :

- traitements indiciaires (titulaires, non-titulaires et stagiaires) : 2 563,4 M€ ;
- majorations de traitement pour les personnels affectés outre-mer : 91,9 M€ ;
- supplément familial de traitement : 34,4 M€ ;
- indemnité de résidence : 20,9 M€ ;

- bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire : 4,35 M€ ;
- congés de longue durée : 9,33 M€.

Indemnités : 310,97 M€ (hors cotisations employeurs) se répartissant principalement ainsi :

- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : 84,0 M€,
- indemnités pour l'éducation prioritaire : 42,7 M€,
- indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation : 19,5 M€,
- indemnité pour missions particulières : 13,5 M€,
- indemnité compensatrice CSG : 10,1 M€,
- prime Grenelle d'attractivité : 4,9 M€.

Heures supplémentaires et crédits de vacances : 123,8 M€, non chargés des cotisations employeurs.

Cotisations sociales (part employeur) : 1 469,96 M€ se répartissant ainsi :

- le montant de la cotisation au compte d'affectation spéciale pensions civiles s'élève à 620,32 M€, dont 617,65 M€ au titre des pensions des fonctionnaires civils (taux de 74,60 %) et 2,67 M€ au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (taux de 0,32 %) ;
- le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale (titulaires, stagiaires et non titulaires) s'élève à 307,2 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur à la caisse nationale d'allocations familiales pour les personnels titulaires et non titulaires du ministère (taux de 5,25 %) est de 142,97 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre de la taxe pour les transports, versée aux collectivités locales s'élève à 44,4 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre du régime de retraite additionnel de la fonction publique s'élève à 9,6 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur au fonds national d'aide au logement est de 15,1 M€ ;
- le montant des autres cotisations (contribution solidarité autonomie, cotisations aux assurances privées, cotisations aux autres organismes sociaux...) s'élève à 330,3 M€.

■ ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2023 retraitée	2 993,52
Prévision Exécution 2023 hors CAS Pensions	3 263,93
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2023–2024	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-270,41
– GIPA	-1,51
– Indemnisation des jours de CET	-0,01
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-268,89
Impact du schéma d'emplois	121,92
EAP schéma d'emplois 2023	88,54
Schéma d'emplois 2024	33,38
Mesures catégorielles	185,23
Mesures générales	34,06
Rebasage de la GIPA	2,23
Variation du point de la fonction publique	21,50
Mesures bas salaires	10,33
GVT solde	10,93

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
GVT positif	23,65
GVT négatif	-12,72
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	-4,97
Indemnisation des jours de CET	0,01
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-4,98
Autres variations des dépenses de personnel	694,64
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	4,79
Autres	689,85
Total	4 035,33

Le PLF 2024 est construit sur l'hypothèse d'une valeur de point fonction publique de 59,0734 €.

La ligne « Débasage de dépenses au profil atypique » correspond notamment aux retenues pour grèves (4,5 M€) et aux rétablissements de crédits (4,2 M€ hors CAS pensions) prévus en 2023 ainsi qu'aux ajustements de dépenses non reductibles (prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour -213 M€, GIPA pour -1,5 M€, fongibilité liée à la moindre CDIisations d'AED en 2023 - 52,9 M€), la prime de précarité pour -2,6 M€ ainsi qu'à diverses autres dépenses.

Il est prévu une dépense de 2,2 M€ au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat en 2024.

L'hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration du PLF 2024 est celle d'un GVT solde s'élevant à 10,9 M€ correspondant à 0,3 % de la masse salariale du programme (hors CAS Pensions). Le GVT positif (23,7 M€) correspondant à 0,6 % de la masse salariale est compensé pour partie par le différentiel de rémunération entre les sortants et les entrants (GVT négatif pour un montant de -12,7 M€) correspondant à 0,3 % de la masse salariale.

La ligne « Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond à des atténuations de dépenses. Les montants prévisionnels 2024 inscrits dans ce tableau concernent les retenues pour fait de grève (-0,75 M€) et les rétablissements de crédits (-4,23 M€).

La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » correspond notamment à la poursuite de la prise en charge sur le titre 2 de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés par les rectorats, antérieurement recrutés par les EPLE, ainsi qu'à la CDIisation des assistants d'éducation (671,4 M€ au total). Elle correspond également au versement de la prime de précarité (2,6 M€) ainsi qu'au versement du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021) à hauteur de 4,8 M€.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Enseignants stagiaires	31 563	31 563	31 563	27 671	27 671	27 671
Personnels administratif, technique et de service	37 291	43 496	44 415	32 136	37 572	38 755
Accompagnants des élèves en situation de handicap	33 358	33 537	33 610	24 951	25 436	25 506
Assistants d'éducation	31 069	31 069	31 069	23 241	23 241	23 241
Personnels éducatifs et médicaux sociaux	38 858	48 882	55 993	31 348	42 576	48 752

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2024	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						129 704 307	201 583 467
Rendez-vous salarial 2023 - Mesure ciblée d'injection de points d'indice	76 660	B-C	Tous	07-2023	6	14 054 013	28 108 026
Revalorisation des AESH (T2)	76 660	C	AESH	09-2023	8	98 648 750	147 973 125
Revalorisation des enseignants	12 834	A	CPE	09-2023	8	17 001 544	25 502 316
Mesures statutaires						33 994 140	34 019 166
PPCR	12 834	A	CPE	01-2024	12	37 190	37 190
Rendez-vous salarial 2023 - Octroi de 5 points d'indice majoré	79 608	A-B-C	Tous	01-2024	12	33 944 437	33 944 437
Revalorisation des enseignants (montée en charge de la hausse du taux de promotion à la hors classe)	845	A	CPE	09-2024	4	12 513	37 539
Mesures indemnitaires						21 529 825	21 529 825
Autres revalorisations des personnels du MENJ (dont convergence interministérielle)	6 999	A-B	Tous	01-2024	12	21 529 825	21 529 825
Total						185 228 272	257 132 458

Au total, les mesures catégorielles représentent une enveloppe estimée à 185,2 M€ (hors CAS Pensions) sur le programme 230.

Cette enveloppe couvre l'extension en année pleine de la revalorisation inédite et sans condition des enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale mise en œuvre à la rentrée scolaire 2023 (17 M€). Cette revalorisation porte sur les primes statutaires (notamment de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation relevée de 1 293,97 € bruts annuels). Elle se traduit aussi par l'ouverture de la prime d'attractivité aux enseignants, CPE et Psy-EN stagiaires et la hausse significative des montants pour les personnels relevant des échelons 2 à 7 de la classe normale, ainsi que par des mesures d'accélération de carrière (meilleure reprise de l'expérience antérieure lors de la nomination dans le corps, hausse du taux de promotion à la hors classe en 2023 et 2024 et hausse du contingent d'accès à la classe exceptionnelle, linéarisation de l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle).

Elle permet également de financer l'extension en année pleine de la revalorisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) mise en œuvre à la rentrée scolaire 2023 (99 M€ sur le titre 2, pour un total de 240 M€ en année pleine sur le titre 2 et le hors titre 2). Cette revalorisation donne lieu à une revalorisation de la grille indiciaire des AESH, à la création d'une indemnité de fonction pour tous les AESH (1 529 € bruts annuels) ainsi qu'à la hausse de 10 % de l'indemnité dont bénéficient les AESH référents. Au total, à partir du 1^{er} janvier 2024, la rémunération des AESH progresse jusqu'à 14 %.

Cette enveloppe permettra de poursuivre en 2024 la revalorisation des personnels de la filière médico-sociale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Elle finance par ailleurs certaines mesures du Rendez-vous salarial 2023 annoncées par le ministre de la transformation et de la fonction publique : l'extension en année pleine de la mesure d'injection ciblée de points d'indice (juillet 2023) ainsi que l'octroi, au 1^{er} janvier 2024, de 5 points d'indice majoré pour tous (34 M€). La hausse du point de la fonction publique du 1^{er} juillet 2023, financée dans les mesures générales, a un coût de 81 M€ en année pleine, dont 43 M€ sur le titre 2.

Ce montant permet enfin la mise en œuvre des dernières mesures issues du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations.

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
30 024 886	0	3 793 844 707	3 794 169 220	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	3 285 373 942 2 000 000	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
3 315 373 942 2 000 000	0 0	0	0	0
Totaux	3 287 373 942	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Justification par action

ACTION (38,9 %)

01 - Vie scolaire et éducation à la responsabilité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 424 150 962	1 675 552 951	3 099 703 913	1 500 000
Crédits de paiement	1 424 150 962	1 675 552 951	3 099 703 913	1 500 000

Au sein des établissements du second degré, les conseillers principaux d'éducation (CPE), avec l'appui de leur équipe de vie scolaire, participent pleinement à l'éducation des élèves au respect d'autrui, à la responsabilité et à la citoyenneté, dans le cadre d'actions menées en collaboration avec les enseignants. Leur rôle est déterminant dans la prévention de l'absentéisme et de la violence en milieu scolaire. Ils contribuent au respect du règlement intérieur de l'établissement, notamment par un rappel à la règle dans les cas de manquements. Sous l'autorité du chef d'établissement, ils établissent et entretiennent un dialogue avec les parents ou représentants légaux des élèves absentéistes, suivant les dispositions présentées dans la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, ainsi qu'avec les parents ou représentants légaux des élèves auteurs ou victimes d'actes de violence. Ils favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives qui leur permettent de prendre une part active à la vie de l'établissement et d'enrichir leur formation de futur citoyen : assemblée générale des délégués élèves, conseil de la vie collégienne, conseil de la vie lycéenne et maison des lycéens.

Les assistants d'éducation (AED) contribuent également aux missions de vie scolaire. Ils peuvent bénéficier de formations, correspondant aux fonctions qu'ils exercent et destinées à préparer leur future insertion professionnelle. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dispose que les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement. Ce dispositif de préprofessionnalisation, mis en œuvre dès la rentrée 2019, et qui cible particulièrement les étudiants boursiers propose un contrat spécifique de trois ans, cumulable avec la bourse, de la deuxième année de licence (L2) à la première année de master (M1). Ce dispositif est étendu aux étudiants de masters 2 (M2) conformément aux termes du décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021.

Les assistants d'éducation participent, notamment au collège, au déploiement du dispositif « devoirs faits », déployé à l'automne 2017. Ce dispositif, gratuit pour les familles, propose aux élèves des temps d'étude accompagnée dans l'établissement et en dehors des heures de cours, sur la base du volontariat ; depuis la rentrée 2023, il est rendu obligatoire pour les élèves de 6^e, afin de permettre le travail personnel de chacun d'eux sans peser sur la vie de famille. Les enseignants volontaires sont rémunérés en heures supplémentaires. Les assistants d'éducation, dont ceux recrutés au titre de la préprofessionnalisation, interviennent sur leur temps de service ou au titre d'heures supplémentaires. Des volontaires du service civique et des membres d'associations intervenant dans le champ éducatif sont également mobilisés.

Les conditions d'un climat scolaire serein et confiant doivent être instaurées dans les écoles et les établissements pour garantir un cadre protecteur favorisant le bien-être et l'épanouissement des élèves, conditions essentielles à de bonnes conditions de travail et d'apprentissage.

La lutte contre le harcèlement sous toutes ses formes est la première priorité d'action de l'École pour protéger les élèves. Ainsi chaque école et chaque établissement scolaire déploie un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement, prenant appui sur la plateforme du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe). Devenu obligatoire dans les écoles élémentaires et les collèges publics à la rentrée 2022,

pHARe est étendu aux lycées à compter de la rentrée 2023. Une large diffusion des numéros d'alerte dont le 30 20 (harcèlement) et le 30 18 (cyberharcèlement) est assurée ; un référent harcèlement est identifié dans chaque collège ; un nouveau cadre réglementaire permet de changer d'école un élève auteur de harcèlement ; des sessions de sensibilisation sont organisées, associant de façon aussi systématique que possible les parents d'élèves.

Le troisième domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (la formation de la personne et du citoyen) comporte des apprentissages, comme la capacité à faire preuve de bienveillance et d'empathie et la responsabilité vis-à-vis d'autrui, essentielles pour lutter contre le harcèlement entre élèves.

Un plan de développement des compétences psychosociales des élèves (CPS), élaboré dans le cadre de la stratégie interministérielle publiée en août 2022, est déployé depuis la rentrée 2023. Ces compétences, en instaurant des relations à soi et aux autres de qualité, agissent sur la qualité du climat scolaire (et notamment la réduction des violences), la santé, le bien-être, la réussite scolaire et l'insertion professionnelle. Des délégations académiques CPS, créées en mai 2023, pilotent notamment la formation des professionnels aux niveaux académique et départemental. Dans chaque département, des comités territoriaux (COTER), co-pilotés par le DASEN, le représentant de l'ARS et le représentant du conseil départemental, sont chargés d'assurer la cohérence de la formation sur tous les temps de l'enfant (scolaire, périscolaire, extrascolaire). Un plan de formation accompagne les membres de la communauté éducative dès l'année 2023-2024.

La relation pédagogique et éducative instaurée par les professionnels contribue à la qualité du climat scolaire. L'enquête locale de climat scolaire, composée de trois questionnaires destinés aux élèves, parents et personnels, permet de poser un diagnostic pour définir une stratégie et un plan d'action partagés d'amélioration du climat scolaire et de la prévention des violences. Les équipes des écoles et des établissements qui souhaitent mettre en place une enquête locale sont accompagnées par les groupes académiques « climat scolaire ».

Les démarches mises en place dans la classe et dans toutes les activités proposées sur les temps hors classe, telle la réalisation d'un projet dans une approche coopérative, peuvent aider les élèves à donner du sens à ce qu'ils étudient, dans le cadre des enseignements disciplinaires et de l'enseignement moral et civique (EMC). Les programmes de l'EMC de l'école et du collège seront enrichis, pour la rentrée 2024, de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), incluant la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et les risques liés aux usages des réseaux sociaux ; cet enrichissement portera aussi sur les valeurs de la République et sur la transition écologique.

Les personnels de vie scolaire sont mobilisés pour contribuer à la création d'un environnement positif et de réussite répondant aux besoins des élèves. Ils peuvent participer aux réunions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). Il s'agit de l'instance qui permet de faciliter la synergie des équipes et la mise en cohérence des actions dans une démarche projet fédératrice au service du bien-être et de la réussite scolaire des élèves. Les personnels de vie scolaire participent également à l'accompagnement des élèves volontaires ambassadeurs-santé chargés de transmettre des messages simples de prévention auprès de leurs pairs.

Dans le cadre de la démarche « école promotrice de santé », trois nouvelles mesures en faveur de la santé mentale sont déployées depuis la rentrée 2023, pour lesquelles les personnels de vie scolaire jouent un rôle clé, puisque deux personnels seront formés au secourisme en santé mentale par collège, dont le CPE, en 2023-2024.

La démocratie scolaire est un élément essentiel de la vie des établissements car elle renforce la cohésion entre élèves et les équipes éducatives et offre un cadre (conseil de la vie collégienne ou lycéenne) pour mener une réflexion sur des thématiques rejoignant les préoccupations quotidiennes des élèves. Parmi elles, l'égalité filles-garçons, la prévention des discriminations, la protection de l'environnement. L'élection des éco-délégués, dont l'action contribue à l'éducation au développement durable, est désormais obligatoire dans toutes les classes de collège et de lycée, et encouragée en CM1 et CM2.

Vie de l'élève

Programme 230	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

Le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité, de l'équipe nationale et des équipes académiques « Valeurs de la République » permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité, à des faits de racisme et d'antisémitisme. Le vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, constitue une aide à la résolution des difficultés. Un autre vade-mecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » est également à disposition des personnels pour comprendre, répondre et prévenir ces phénomènes en milieu scolaire.

L'ensemble des acteurs de l'école associe prévention, éducation et sanction afin de prévenir, détecter et traiter les faits de violence, y compris celles qui peuvent s'exercer sur les réseaux sociaux. Les équipes d'établissement peuvent s'appuyer, pour prévenir et gérer les situations de crise, sur les équipes mobiles de sécurité (EMS) académiques. Celles-ci sont placées sous la responsabilité directe des recteurs, qui disposent, à leurs côtés, d'un conseiller technique « sécurité ».

Un important dispositif de formation consacré à ces problématiques (formation prévention et gestion des crises, de niveau 1 à 3) est développé depuis 2014 au niveau national, en partenariat avec la Gendarmerie nationale, et déployé au niveau académique pour les sensibilisations de niveau 1.

Le MENJ contribue activement à la feuille de route de la stratégie interministérielle de soutien à la parentalité (Dessine-moi un parent), en particulier autour de la relation école-parents. Il met en œuvre des actions visant à rapprocher l'école et les familles, surtout les plus éloignées du système éducatif, afin de favoriser leur implication active dans la scolarité de leur enfant. L'ensemble de ressources que constitue la « mallette des parents », avec un site internet dédié, et le développement des « espaces parents » dans les écoles et les établissements y contribuent, ainsi que les initiatives de type « café des parents ».

Au titre de la protection de l'enfance et de la sécurité, le MENJ veille à la prévention de la radicalisation des élèves en lien avec le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Une vigilance particulière est demandée aux équipes pédagogiques et éducatives, afin de prévenir, repérer et signaler les processus de radicalisation.

Un partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services de l'éducation nationale a été mis en place depuis la rentrée 2015, pour mieux assurer la protection des élèves mineurs à l'encontre de faits portant atteinte à leur intégrité physique ou morale. La transmission d'informations, entre les référents « justice » auprès des recteurs, et les magistrats référents « éducation nationale » auprès de chaque parquet, intervient dans le cadre fixé par la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 424 150 962	1 424 150 962
Rémunérations d'activité	961 774 814	961 774 814
Cotisations et contributions sociales	449 658 573	449 658 573
Prestations sociales et allocations diverses	12 717 575	12 717 575
Dépenses de fonctionnement	19 933 449	19 933 449
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	19 933 449	19 933 449
Dépenses d'intervention	1 655 619 502	1 655 619 502
Transferts aux ménages	13 960 000	13 960 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 641 659 502	1 641 659 502
Total	3 099 703 913	3 099 703 913

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Couverture des accidents de travail des élèves : 18 900 000 €

L'État finance la couverture des accidents de travail des élèves de l'enseignement secondaire fréquentant les établissements d'enseignement technique et spécialisé à travers deux dispositifs :

- Pour les accidents survenus avant 1985, l'État prend à sa charge, principalement sous la forme de versements d'arrérages de rentes, la réparation des accidents du travail dont ont été victimes les élèves. La prévision de dépense est estimée à 13 700 000 €.
- Pour les accidents survenus après 1985, la couverture est assurée par les caisses de sécurité sociale. L'État cotise à l'URSSAF pour la couverture du risque lié à ces accidents. Les cotisations sont calculées à partir de taux par élève qui ont été arrêtés en 2022 à 3,69 € pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel et technologique et à 0,32 € pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé, en application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale. La prévision de dépense est estimée à 5 200 000 €.

Formation des personnels en contrats aidés affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 150 000 €

Le code du travail impose à l'employeur, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, une obligation de formation d'adaptation à l'emploi mais également visant l'insertion professionnelle dans un emploi durable à l'issue du dispositif.

Les personnels en contrat aidé affectés à la vie scolaire bénéficient ainsi d'une formation totale de 120 heures (60 heures d'adaptation à l'emploi et 60 heures pour leur insertion professionnelle future). La dotation en crédits de formation est prévue à hauteur de 150 000 € en 2024.

Gratification des stages en M2 MEEF « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » : 656 169 €

Cette gratification, mise en place depuis la rentrée scolaire 2021, concerne le financement des étudiants en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - MEEF » dans le cadre de leurs 12 semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire. Pour ce programme, il s'agit des conseillers principaux d'éducation. En 2022, ce dispositif concernait 3 240 étudiants bénéficiaires.

Frais de déplacement : 227 280 € (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation, assistants chargés de prévention et de santé)

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées au titre des rémunérations des personnels d'assistance éducative : 1 602 049 055 €

- Assistants d'éducation (AED) :

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Les personnels d'assistance éducative, rattachés à l'action 01, sont recrutés et rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). L'éducation nationale prend en charge la rémunération des assistants d'éducation en subventionnant les EPL.

Créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, les assistants d'éducation, recrutés prioritairement parmi les étudiants, exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves. Ils sont recrutés sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, au-delà de laquelle ils peuvent bénéficier d'un CDI. Ils doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV.

- AED en préprofessionnalisation :

Enfin, l'article 49 de la loi n° 2019-791 pour une École de la confiance permet aux établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation.

Ce dispositif permet aux étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension.

Il s'agit de susciter des vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ce parcours est ouvert aux étudiants à partir de la L2. Ces derniers peuvent se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement, avec, notamment la première année, une participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre du dispositif « devoirs faits ».

Leur quotité de travail, en école ou en EPL, est de 8 heures par semaine et les boursiers continuent de percevoir leurs bourses.

Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans a pris effet à la rentrée scolaire 2019. Depuis 2022, ce dispositif est étendu aux masters 2 (M2) conformément aux termes du décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021. Compte tenu des effectifs constatés à la rentrée 2022, le contingent d'AED prépro devrait s'élever à la rentrée scolaire 2024 à 2 500 AED prépro en L2, 2 500 AED prépro en L3, 1 628 AED prépro en M1 et 1 665 AED prépro en M2. Cela porte le nombre total d'AED en préprofessionnalisation à 7 568 personnes physiques en moyenne annuelle en 2024, soit 4 984 ETPT.

Au total, les effectifs d'AED (AED et AED en prépro) rémunérés en 2024 sur le HT2 s'élèvent à 49 559 ETPT.

Heures supplémentaires pour la continuité pédagogique : 18 730 447 €

Dans le cadre des dispositifs de continuité pédagogique, des moyens spécifiques, sous la forme d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE) destinées aux assistants d'éducation (AED) volontaires, sont mis en place depuis janvier 2022 dans le second degré.

Le taux horaire de ces HSE est fixé à 13,11 € (arrêté du 15 décembre 2021).

Le montant total dédié à ce dispositif s'élève à 21 072 265 €, dont 18 730 447 € sur le Hors Titre 2 dédiés aux AED en contrat à durée déterminée.

Une enveloppe de 2 341 818 € émerge sur le Titre 2 afin de permettre la prise en charge de ces HSE dédiées aux AED en contrat à durée indéterminée.

Subvention versée au titre du service civique : 13 960 000 €

L'agrément du MENJ (décision n° NA-000-21-00235-04) en date du 19 avril 2023 auprès de l'agence du service civique permet l'accueil de 20 500 jeunes volontaires en service civique au titre de l'année scolaire 2023-2024. Depuis la rentrée 2022, ces volontaires sont notamment chargés d'accompagner les équipes

pédagogiques dans l'organisation et la mise en œuvre des dispositifs « Savoir rouler à vélo », « Aisance aquatique », « Ciné-clubs » et « Génération 2024 ».

L'organisme d'accueil doit servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Cette prestation, dont le montant est fixé depuis le 1^{er} juillet 2023 à 113,02 € par volontaire, est versée par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Prise en charge par l'État de la rémunération des personnels mis à disposition par les collectivités d'outre-mer : 4 600 000 €

L'État prend en charge la rémunération des maîtres d'internat et des surveillants d'externat mis à disposition par la collectivité de Polynésie française, conformément à la convention entre l'État et la Polynésie française du 22 octobre 2016 relative à l'éducation. Pour 2024, cet engagement est programmé pour un montant de 4 600 000 €.

Subventions versées aux EPLE au titre de la vie collégienne et lycéenne : 3 520 000 €

Cette enveloppe permet de financer les deux dispositifs suivants :

- *Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté* : 1 020 000 €

Créés par la circulaire n° 98-108 du 1^{er} juillet 1998, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) présidés par les chefs d'établissement et associant notamment les membres de la communauté éducative, définissent et mettent en œuvre l'éducation préventive en matière de conduites à risques et de dépendances. Le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 inscrit le CESC dans la politique éducative de tous les établissements.

Les crédits consacrés aux CESC permettent de financer des actions d'information, la diffusion de brochures, de supports pédagogiques et des frais de fonctionnement.

- *Fonds de vie lycéenne* : 2 500 000 €

Institué dans chaque lycée, le fonds de vie lycéenne (FVL) permet de soutenir les initiatives des élèves dans l'animation de leur établissement. En application de la circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014 relative à la vie lycéenne visant à redynamiser l'engagement et la participation des lycéens au sein de l'établissement, l'engagement des élèves est favorisé notamment par le déploiement des orientations suivantes :

- former aux droits et obligations et favoriser l'engagement des lycéens dans la vie de leur établissement ;
- organiser la représentation des lycéens aux instances consultatives et décisionnelles de l'établissement ;
- conforter la vie lycéenne à l'échelle académique.

Personnels en contrat CUI-PEC, affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 12 760 000 €

Ces personnels, initialement recrutés sur des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sont recrutés, depuis 2018, sur des contrats aidés transformés en parcours emploi compétences (CUI-PEC).

Depuis 2019, suite au transfert de la part de financement des contrats jusqu'ici prise en charge par la mission « Travail et emploi », le MENJ finance la totalité du coût de ces contrats.

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Dans le cadre de la déprécarisation des personnels assurant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) auprès d'élèves en situation de handicap, tous les contrats ont été transformés en contrats d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), seuls subsistent depuis la rentrée 2020 un contingent de 1 500 contrats correspondant aux emplois de vie scolaire en outre-mer.

La dotation prévue au PLF 2024 au titre de la rémunération de ces personnels, soit 12 760 000 €, est versée à l'ASP pour le remboursement des EPLE-employeurs. Elle intègre les frais de gestion demandés par l'ASP.

ACTION (7,4 %)**02 - Santé scolaire**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	583 155 592	6 517 366	589 672 958	0
Crédits de paiement	583 155 592	6 517 366	589 672 958	0

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes :

- l'éducation à la santé ;
- la prévention ;
- la protection ;

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, tous œuvrant en faveur de la promotion de la santé selon leurs compétences respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap. Ils facilitent l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les enseignants et l'équipe éducative dans son ensemble.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé est renforcée par le déploiement de la démarche « École promotrice de santé ». L'entrée d'une école ou d'un EPLE dans cette démarche permet de fédérer et de valoriser les actions éducatives autour de la promotion de la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Les établissements d'enseignement peuvent labelliser « ÉduSanté » leur projet éducatif autour de la promotion de la santé. Les élèves ont la possibilité, par une démarche volontaire, de prendre des initiatives en matière de santé et des responsabilités en devenant ambassadeurs élèves, dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves. La démarche « École promotrice de santé », impulsée nationalement en février 2020 avec la diffusion d'un vade-mecum, est mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées depuis septembre 2020.

Dans chaque académie, une équipe référente pluri-catégorielle, désignée par le recteur, est chargée :

- d'accompagner les écoles et les EPLE ;

- de proposer des actions dans le cadre du plan académique de formation ;
- d'accompagner la formation des élèves ambassadeurs-santé ;
- de faire le lien avec l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie et le comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) ;
- d'associer les associations partenaires de l'École et tout autre partenaire (assurance-maladie, etc.).

Trois mesures en faveur de la santé mentale sont déployées depuis la rentrée 2023 :

- formation de deux personnels (dont le CPE) au secourisme en santé mentale (et formation de formateurs et superviseurs via un plan national de formation) ;
- rédaction d'un protocole « du repérage à la prise en charge » dans tous les établissements scolaires ;
- affichage du numéro 31 14 (prévention suicide) dans les carnets de correspondance, en l'associant au 119 (enfance en danger) et aux deux numéros de lutte contre le harcèlement (30 20) et le cyberharcèlement (30 18)

Les actions de prévention, mises en œuvre de la première socialisation à l'entrée au CP, doivent s'intégrer dans un « parcours santé-accueil-éducation », inscrit dans le plan national de santé publique. La mise en œuvre de ce parcours requiert le développement de la coordination entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier).

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (article 13 modifiant l'article L. 541-1 du code de l'éducation) dispose qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans, et effectuée par les professionnels de santé du service départemental de la protection maternelle et infantile, les professionnels de santé de l'éducation nationale y contribuant, si nécessaire, afin que tous les élèves en bénéficient. Au cours de la 6^e année, une visite médicale permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est également organisée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les projets éducatifs autour de la promotion de la santé en milieu scolaire trouvent leur place dans les éducations transversales (éducation à la sexualité, éducation à l'alimentation, prévention des conduites addictives) et peuvent donner lieu à la mise en œuvre de programmes validés scientifiquement. Ils sont réalisés par une communauté enseignante et de santé qui dispose de nombreuses ressources pédagogiques sur Éduscol. En outre, dans le cadre de la stratégie interministérielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes, publiée en août 2022, le MENJ déploie un plan de formation des personnels.

La sensibilisation des élèves à un certain nombre de problématiques de santé implique l'ensemble des équipes éducatives (enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé) sous le pilotage du chef d'établissement dans le second degré et de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription dans le premier degré. Dans chaque établissement, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) définit la programmation de ces actions et organise, le cas échéant, le partenariat nécessaire à sa mise en œuvre, qui peut intervenir dans le cadre des CESCE inter-établissements, de bassin ou inter-degrés lorsqu'ils sont créés. La politique éducative de santé est, en outre, déclinée dans les projets d'école et d'établissement.

Les programmes de développement des compétences psychosociales sont notamment mis en œuvre dans le cadre de la prévention des conduites addictives. À ce titre, le MENJ participe à des expérimentations pilotes de programmes de prévention des conduites addictives sur différents territoires, en partenariat notamment avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Des ressources, outils et informations concernant ces programmes (*Unplugged*, *Good Behavior Game*, *Assist*, *Tabado*, « Jouer à débattre sur les addictions », MAAD Apprentis chercheurs et MAAD Digital) sont disponibles en ligne sur la page dédiée du portail Éduscol.

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

L'éducation à l'alimentation, inscrite dans le code de l'éducation (article L. 312-17-3), fait également partie de la politique éducative de santé. Des outils et des ressources pédagogiques sont mis à disposition de l'ensemble de la communauté éducative sur le portail Éduscol « Éducation à l'alimentation et au goût » et un vade-mecum a été diffusé à la rentrée 2020 (mesure de la stratégie nationale de santé 2018-2022) pour accompagner la mise en œuvre de cette politique.

De même, l'éducation à la sexualité, qui relève de l'article L. 312-16 du code de l'éducation, constitue l'une des éducations transversales mobilisées au sein de la politique éducative de santé. Les circulaires n° 2018-111 du 12 septembre 2018 et du 30 septembre 2022, les ressources en ligne sur Éduscol, orientent sa mise en œuvre dans les écoles et les EPLE. Le conseil supérieur des programmes a été saisi pour rédiger un programme d'éducation à la sexualité et la formation des équipes doit être renforcée.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	583 155 592	583 155 592
Rémunérations d'activité	393 823 672	393 823 672
Cotisations et contributions sociales	184 124 379	184 124 379
Prestations sociales et allocations diverses	5 207 541	5 207 541
Dépenses de fonctionnement	2 727 366	2 727 366
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 727 366	2 727 366
Dépenses d'intervention	3 790 000	3 790 000
Transferts aux collectivités territoriales	3 790 000	3 790 000
Total	589 672 958	589 672 958

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 2 727 366 € (personnels itinérants de santé scolaire : médecins et personnels infirmiers)

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions aux collectivités territoriales dites à « régime autonome » ou « semi-autonome » : 3 790 000 €

Le code de l'éducation (article L.541-1), modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 (article 13), fait obligation à l'institution scolaire d'assurer à tous les élèves des visites de dépistage ainsi qu'une prise en charge et un suivi adaptés, notamment en prenant les mesures appropriées pour que les familles soient aussitôt informées des constatations médicales.

Lorsque les collectivités prennent en charge cette mission, l'État leur attribue une subvention.

Il est prévu en 2024 de verser, aux collectivités qui continuent de prendre en charge les prestations de santé scolaire, des subventions pour un montant de 3 790 000 €. Les communes concernées sont : Bordeaux, Grenoble, Lyon, Villeurbanne, Nantes, Nice, Paris, Strasbourg et La Courneuve.

ACTION (37,0 %)**03 - Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	2 382 710 671	567 022 436	2 949 733 107	0
Crédits de paiement	2 382 710 671	567 022 436	2 949 733 107	0

La réussite des élèves en situation de handicap passe notamment par l'amélioration de leur qualité de vie à l'école. Chaque projet d'école ou d'établissement doit consacrer un volet à la scolarisation inclusive de ces élèves.

Pour faciliter cette scolarisation et développer leur autonomie, les élèves bénéficient d'aménagements, d'adaptations ou de compensations en réponse à leurs besoins, qu'ils soient scolarisés avec ou sans l'appui d'un dispositif ULIS à l'école, au collège ou au lycée. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et le document de recueil des informations sur la situation de l'élève (le GEVA-Sco), renseigné en équipe de suivi de la scolarisation (ESS), favorisent le dialogue entre les familles, les équipes de suivi de la scolarisation et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les élèves dont les difficultés scolaires relèvent d'un trouble durable des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui permet la mise en place d'aménagements et adaptations de nature pédagogique, précisés dans le livret de parcours inclusif (LPI), lorsque les besoins de ces élèves ne nécessitent pas une réponse incombant à la MDPH (aide humaine, attribution d'un matériel pédagogique adapté, dispense d'enseignement ou maintien en maternelle, ...).

En 2022-2023, plus de 436 000 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés dans l'enseignement public et privé sous contrat, dont près de la moitié dans le second degré, contre 225 600 élèves en 2012-2013.

Le livret de parcours inclusif (LPI), généralisé depuis janvier 2022, facilite le partage et la mise en œuvre des adaptations et aménagements. Afin d'améliorer la qualité de leur démarche inclusive, les établissements du second degré peuvent s'appuyer sur l'outil d'auto-évaluation « *Qualinclus* », qui prend en compte la relation aux parents de ces élèves et la coopération avec les partenaires.

La consolidation de l'école inclusive s'appuie, outre la formation des enseignants et l'apport d'un réseau renforcé de référents rémunérés dans le cadre du Pacte, sur les équipes des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), dont l'évolution progressive vers des pôles d'appui à la scolarité (PAS) favorisera l'organisation d'un soutien adapté assurant le développement de l'autonomie de chaque élève. Le livret du parcours inclusif est ouvert aux familles depuis juillet 2023.

Deux tiers des élèves en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement par des personnels qui ont pour mission de favoriser leur autonomie, dans les actes de la vie quotidienne, l'accès aux apprentissages ou les relations sociales, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine, individuelle ou mutualisée, ou de l'accompagnement collectif dans les ULIS. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels.

La professionnalisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) s'appuie, depuis la rentrée 2019, sur la généralisation de leur recrutement en contrat de droit public de trois ans, et, depuis le 1^{er} septembre 2023, sur leur accès possible à un contrat à durée indéterminée (CDI) après trois ans. Ils bénéficient d'une indemnité de fonctions et d'une grille de rémunération revalorisée (décret n° 2023-598 et arrêtés du 13 juillet 2023). Les AESH référents, qui assurent des missions d'appui méthodologique, de soutien et des actions de formations auprès de leurs collègues, perçoivent une indemnité de fonctions particulières revalorisée, cumulable avec l'indemnité de fonctions.

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Afin de rendre l'école toujours plus accessible à tous, 3 000 ETP d'AESH seront créés à la rentrée 2024 (intégralement financés sur des crédits de titre 2). De plus, à l'horizon 2025, la totalité des contrats d'AESH jusqu'alors portés par les EPLE sur le Hors Titre 2 seront pris en charge par les rectorats sur le Titre 2.

En ce qui concerne l'attribution d'équipements, du matériel pédagogique adapté est mis à la disposition des élèves, après avis de la CDAPH. Dans le cadre des mesures actées dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, un fonds dédié sera mobilisé pour un accès plus rapide aux outils nécessaires.

Le MENJ soutient par ailleurs le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap, notamment dans le cadre du programme investissements d'avenir (PIA).

L'externalisation des unités d'enseignement (UE) dans les établissements scolaires, par transfert d'unités actuellement localisées dans les établissements médico-sociaux, se poursuit. La coopération de l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mise en place de conditions favorables de scolarisation de ces élèves (équipes enseignantes, sanitaires ou médico-sociales) est favorisée. Après accord des services académiques et de l'agence régionale de santé, des moyens supplémentaires peuvent être mobilisés pour faciliter cette externalisation. Le déploiement des Dispositifs d'autorégulation et des équipes mobiles d'appui à la scolarité accentuent cette coopération de l'ensemble des acteurs au bénéfice de la mise en œuvre du droit commun pour tous.

Pour les élèves malades ou en situation de handicap éloignés de l'école, la continuité du cursus scolaire est assurée par un enseignement à domicile ou dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif. Par ailleurs, sur 94 100 jeunes malades ou en situation de handicap accueillis et scolarisés en 2022-2023 dans des structures médico-sociales ou hospitalières, 77 200 l'ont été de manière durable (19,6 % à temps plein et 80,4 % à temps partiel ; 15 % bénéficient aussi d'une scolarité partielle dans une structure de l'éducation nationale).

Dans cette année de transition entre la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et celle de 2024, l'accès des élèves avec des troubles du neuro-développement (TND) est renforcé :

- la diversification des dispositifs se poursuit, avec le développement des dispositifs d'autorégulation (DAR) ;
- la multiplication des dispositifs dans le second degré et des dispositifs expérimentaux en lycée professionnels traduisent la volonté d'assurer une logique de parcours ;
- le développement des plateformes de coordination et d'orientation pour les 7/12 ans permettent d'étendre le diagnostic notamment en direction des élèves avec des troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- le déploiement des professeurs ressources TND permet d'assurer un conseil de proximité en direction de ces mêmes élèves.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 382 710 671	2 382 710 671
Rémunérations d'activité	1 609 120 925	1 609 120 925
Cotisations et contributions sociales	752 312 296	752 312 296
Prestations sociales et allocations diverses	21 277 450	21 277 450
Dépenses de fonctionnement	30 794 505	30 794 505
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	30 794 505	30 794 505
Dépenses d'intervention	536 227 931	536 227 931
Transferts aux collectivités territoriales	536 227 931	536 227 931
Total	2 949 733 107	2 949 733 107

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Fonds pour le soutien en matériel pédagogique adapté : 25 000 000 €

Le MENJ finance des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers d'élèves en situation de handicap pour faciliter leur inclusion en milieu ordinaire.

11 365 740 € sont consacrés aux matériels pédagogiques adaptés pour le 1^{er} degré et 11 934 260 € aux matériels pour le 2^d degré, soit 23 300 000 € au total.

Ce financement concerne les écoles et les établissements scolaires publics et privés sous contrat accueillant ces élèves et tient compte de l'évolution des effectifs. La mise à disposition de ces matériels est réalisée dans le cadre d'une convention.

Une prise en charge spécialisée, attribuée sur décision des commissions des droits et de l'autonomie des MDPH, est apportée aux élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés dans le second degré.

Le MENJ assure cette prise en charge spécialisée en faveur des élèves pour un montant de 1 450 000 € et celle en faveur des étudiants accueillis en section technicien supérieur (STS) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) pour un montant de 250 000 €.

Cette aide spécialisée peut prendre les formes suivantes : interprétariat en langue française des signes, codage en langage parlé complété, aide au français écrit par un professionnel de la surdité (prise de notes), ou toute aide technique au travail personnel.

Formation des AESH : 4 225 000 €

Les personnels recrutés sur un contrat d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) bénéficient d'une formation de 60 heures pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

La dotation en crédits de formation est prévue à hauteur de 4 225 000 € en 2024.

Les dépenses de formation sont constituées de dépenses de rémunération (prestations des formateurs), prises en charge sur le titre 2, et de dépenses de fonctionnement (fournitures, documentation, location de salles et de matériels, déplacements).

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Frais de déplacement : 1 569 505 €

Il s'agit des frais de déplacement des AESH dans le cadre de leur formation ainsi que lorsqu'ils exercent dans plusieurs établissements scolaires.

Cf. coûts synthétiques transversaux

DÉPENSES D'INTERVENTION**Rémunération des AESH (aide humaine individuelle, mutualisée ou collective) : 536 227 931 €**

Les crédits dédiés à la rémunération des AESH sur le hors titre 2 sont présentés globalement, quel que soit le mode d'accompagnement, individuel, mutualisé ou collectif dans les ULIS.

Depuis la rentrée 2020, tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap bénéficient du statut d'AESH.

Cf. coûts synthétiques transversaux

La dotation de 536 227 931 € permet de financer 15 171 AESH en moyenne annuelle en 2024.

ACTION (12,4 %)**04 - Action sociale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	199 864 502	792 287 627	992 152 129	0
Crédits de paiement	199 864 502	792 287 627	992 152 129	0

L'École a vocation de permettre la réussite de tous les élèves quelles que soient leurs situations sociales et territoriales. Elle doit pouvoir envisager l'enfant ou l'adolescent dans sa globalité et traiter les questions sociales en son sein et en lien avec ses partenaires, pour amorcer des pistes de solutions et, le cas échéant, proposer un accompagnement social à l'élève et sa famille.

Le service social en faveur des élèves (SSFE), service social spécialisé de l'éducation nationale, est assuré par des assistants de service social et des conseillers techniques auprès des autorités académiques (recteur et DASEN).

Ce service contribue à la mise en œuvre de la politique éducative sociale et de santé du MENJ. Son action s'exerce en articulation et en cohérence avec l'ensemble des politiques sociales, familiales et de santé, notamment dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette action s'exerce également en cohérence avec les stratégies nationales de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance, dont l'éducation nationale est un acteur essentiel. Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'environnement social des élèves et de leur famille. Le champ d'intervention du SSFE concerne en premier lieu l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement. En fonction des priorités nationales et académiques et des moyens alloués, les recteurs d'académie déploient progressivement les personnels sociaux de l'éducation nationale exerçant leurs missions dans les écoles situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (REP+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale.

Les personnels sociaux, affectés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), interviennent sur un secteur comprenant un ou plusieurs établissements du second degré.

Les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière d'un assistant de service social peuvent trouver un conseil et une expertise ponctuels auprès du service social en faveur des élèves.

Dans le premier degré en réseau d'éducation prioritaire, l'intervention du service social en faveur des élèves vise à favoriser au plus tôt la prévention et le repérage des difficultés, notamment sociales et familiales, susceptibles d'entraver les apprentissages des élèves et de faciliter, si besoin, une intervention précoce des services spécialisés.

Les missions du service social en faveur des élèves, déclinées dans les projets académiques, départementaux et d'établissement, s'exercent dans le cadre des priorités nationales suivantes :

- contribuer à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés, en proposant un accompagnement social, en facilitant, si besoin est, une intervention précoce d'autres services spécialisés ;
- contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine ;
- contribuer à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes, en soutenant les élèves (victimes comme auteurs), en assurant une médiation dans les situations de tensions, conflits et ruptures de dialogue ;
- participer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté, favoriser l'accès aux droits ;
- concourir à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers ;
- participer à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique ;
- accompagner l'accès aux droits des familles d'élèves boursiers pour formuler une demande de dérogation à la carte scolaire ;
- soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative, mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents, notamment avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire ;
- participer à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux ;

Les bourses et les fonds sociaux sont destinées aux familles les plus défavorisées, afin d'assurer les frais liés à la scolarité de leurs enfants et de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves.

Afin de favoriser la scolarité en internat, le montant de la prime d'internat évolue selon l'échelon de bourse depuis la rentrée 2020 et a bénéficié d'une seconde revalorisation à la rentrée 2021. L'objectif est de faciliter l'accès à l'internat, en particulier pour les élèves de la voie professionnelle : le cumul du 6^e échelon de bourse et de la prime d'internat est très proche du coût moyen annuel de l'internat en lycée professionnel (LP).

Le MENJ contribue activement à l'engagement « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 en luttant contre les inégalités sociales en distribuant des petits déjeuners à des élèves du premier degré dans les territoires les plus fragilisés.

Depuis 2019, après une phase de préfiguration, le dispositif « Petits déjeuners » a été déployé dans l'ensemble des académies de métropole et d'outre-mer. Il participe à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Au-delà de leur visée éminemment sociale, les petits déjeuners gratuits participent d'un objectif d'éducation à l'alimentation et de prévention de l'obésité, en contribuant à la réussite scolaire des élèves.

De manière concrète, 100 000 élèves ont bénéficié de petits déjeuners gratuits lors de l'année scolaire 2020-2021 et près de 300 000 en 2021-2022. Si le nombre d'élèves bénéficiaires a légèrement baissé en 2022-2023, le nombre de petits déjeuners distribués (près de 13 285 000) a progressé de 15 % et près de 35 % de ces petits déjeuners bénéficient aux élèves de l'Outre-mer.

Vie de l'élève

Programme n° Justification au premier euro
230

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	199 864 502	199 864 502
Rémunérations d'activité	134 974 907	134 974 907
Cotisations et contributions sociales	63 104 818	63 104 818
Prestations sociales et allocations diverses	1 784 777	1 784 777
Dépenses de fonctionnement	1 341 898	1 341 898
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 341 898	1 341 898
Dépenses d'intervention	790 945 729	790 945 729
Transferts aux ménages	790 945 729	790 945 729
Total	992 152 129	992 152 129

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 1 341 898 €

Il s'agit des frais de déplacement des assistants de service social qui interviennent dans un secteur géographique.

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Bourses : 741 901 189 €

Le code de l'éducation (articles L.531-1 et L.531-4) prévoit l'attribution de bourses nationales d'étude aux familles défavorisées lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré : il s'agit des bourses de collège et des bourses de lycée. Des aides complémentaires à ces deux dispositifs principaux sont accordées sous forme de primes en fonction de la formation suivie par l'élève, des résultats scolaires ou de la situation de l'élève.

Le programme « Vie de l'élève » finance les bourses allouées aux élèves de l'enseignement public. Toutes les bourses nationales sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

Les bourses de collège comportent 3 échelons et peuvent être complétées par la prime d'internat attribuée aux collégiens boursiers internes. Les bourses de lycée se déclinent en 6 échelons et peuvent être complétées par quatre types de dispositifs : la prime d'équipement, la prime de reprise d'études, la prime d'internat et la bourse au mérite attribuée aux lauréats du diplôme national du brevet (DNB) ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien ».

Les crédits prévus pour 2024 pour l'ensemble de ces dispositifs de bourses s'élèvent à 741 901 189 € et prennent en compte :

- la baisse de la démographie prévue à la rentrée 2023 et à la rentrée 2024 ;
- l'impact de l'automatisation de l'attribution des bourses sur le nombre d'élèves bénéficiaires à la rentrée 2024 ;

- L'augmentation, à la rentrée scolaire 2024, des montants des échelons de bourses de collège et de lycée, indexés sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF).

Les crédits de bourses par dispositif se répartissent comme suit :

- bourses de collège incluant la prime à l'internat : 208 580 912 € ;
- bourses de lycée incluant les compléments de bourses (prime d'équipement, de reprise d'études, prime à l'internat, bourse au mérite) : 532 760 277 € ;
- Autres dispositifs d'aides : 560 000 € pour le dispositif de bourses de mobilité à l'étranger.

Fonds sociaux : 49 044 540 €

Parallèlement aux aides sociales à la scolarité, attribuées sur critères définis nationalement, des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux établissements pour apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui en ont le plus besoin. Le chef d'établissement, après consultation de la communauté éducative, décide des aides à accorder aux familles des élèves de son établissement.

Le recours aux fonds sociaux fait l'objet, en lien avec les conséquences de la crise sanitaire et, plus largement, dans le cadre du plan égalité des chances, d'une sensibilisation forte et continue du MENJ, à la fois auprès des services déconcentrés et auprès des EPLE.

En outre, la circulaire du 21 juin 2022 applicable depuis la rentrée scolaire 2022 prévoit la possibilité de verser des fonds sociaux à un public cible d'élèves de 1^{er} degré préalablement défini par l'État, en l'occurrence les élèves réfugiés d'Ukraine.

- **fonds sociaux pour les cantines** : ces fonds ont été mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens, et éviter ainsi, que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas à prendre en charge les frais de restauration. L'aide attribuée vient en déduction du tarif dû par la famille pour le règlement des frais de restauration, après déduction de la bourse nationale éventuelle ;

- **fonds sociaux collégiens et lycéens** : les fonds sociaux sont destinés à faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Ces aides exceptionnelles sont soit financières, soit en nature (financement des dépenses relatives aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, aux matériels professionnels ou de sport, aux manuels et fournitures scolaires...). La dotation permet également de prendre en charge les changements de situations des familles en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de couvrir.

Le montant dédié aux fonds sociaux s'élève à 49 M€ en 2024.

ACTION (1,6 %)

05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	65 766 253	61 126 800	126 893 053	0
Crédits de paiement	65 766 253	31 126 800	96 893 053	0

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

L'internat est tout à la fois un lieu d'étude, d'éducation et de socialisation. Il répond à un enjeu social capital en réduisant les facteurs d'inégalité extrascolaires (l'environnement social, la situation familiale) qui peuvent peser sur la trajectoire des élèves, parfois de manière décisive.

L'internat est un puissant vecteur de réduction des inégalités sociales et territoriales.

En 2022, les 1 534 internats publics (pour 61 % rattachés à un lycée d'enseignement général et technologique, 24 % à un lycée professionnel et 15 % à un collège) proposaient 213 205 places.

Le taux d'occupation national est de 78,4 % et variable selon les territoires et les niveaux scolaires. Les cofinancements apportés ces dernières années aux départements et régions par le programme d'investissements d'avenir ont permis de réhabiliter ou de créer près de 13 000 places.

En 2021, une nouvelle politique de revitalisation d'internat s'est traduite par la labellisation de 307 internats d'excellence dont 132 implantés en territoire rural. Dans le cadre de ce Plan internats d'excellence, une enveloppe de 50 M€ du Plan national de relance et de résilience permet de soutenir l'investissement des départements et des régions dans la création de près de 1 500 places et la réhabilitation de près de 3 000 places dans 54 internats labellisés.

Les internats d'excellence s'adressent par priorité aux élèves défavorisés, scolarisés en éducation prioritaire, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans des territoires ruraux éloignés et doivent proposer un projet éducatif renforcé offrant un cadre optimal pour les apprentissages, qui ouvre les adolescents à la culture, au sport, à la nature et, de façon plus générale, à des opportunités auxquelles les élèves parmi les plus défavorisés n'ont pas toujours accès.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	65 766 253	65 766 253
Rémunérations d'activité	44 414 060	44 414 060
Cotisations et contributions sociales	20 764 905	20 764 905
Prestations sociales et allocations diverses	587 288	587 288
Dépenses d'intervention	61 126 800	31 126 800
Transferts aux collectivités territoriales	61 126 800	31 126 800
Total	126 893 053	96 893 053

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions au titre des frais de fonctionnement des établissements restés à la charge de l'État : 11 394 000 €

Les établissements du premier et du second degrés qui restent à la charge de l'État en 2023-2024 sont les suivants :

- le collège et le lycée Comte de Foix d'Andorre et les écoles d'Andorre ;
- les établissements du second degré de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, soit 46 établissements ;

Internats : 46 722 800 € en AE et 16 722 800 € en CP

Cette dotation permet de financer les frais de fonctionnement des internats de Sourdun, Montpellier, Marly-le-Roi et Jean Zay (ex foyer des lycéennes) ainsi que le Centre international de Valbonne, soit cinq établissements publics nationaux à la charge de l'État.

En outre, dans le cadre du plan « France Ruralités » annoncé le 15 juin 2023 par la Première Ministre et visant à répondre de manière adaptée aux besoins des territoires ruraux, le déploiement de nouveaux internats d'excellence (IEX) a été affirmé comme une priorité forte. Ainsi, 3 000 places supplémentaires en internats d'excellence « ruraux » seront labellisées à l'horizon 2026. Elles s'ajouteront aux 36 000 places actuellement disponibles dans ces territoires, dont plus de 8 000 sont déjà labellisées IEX. Les internats des territoires ruraux bénéficieront ainsi d'une ouverture de crédits de 40 M€ en AE et 10 M€ en CP en 2024 afin de soutenir l'investissement des collectivités territoriales dans la création, l'extension ou la réhabilitation des internats d'excellence situés dans ces territoires.

Subvention à la collectivité locale de Mayotte : 3 010 000 €

La dotation couvre le remboursement à la collectivité départementale de Mayotte de la rémunération des 50 agents du département mis à disposition des lycées et collèges exerçant les fonctions de personnels TOS, conformément aux dispositions de la convention du 14 novembre 2011.

Cette dotation intègre par ailleurs les crédits versés à une association d'insertion professionnelle concernant l'emploi de personnels supplémentaires. Le recours à une association s'explique par le fait que la collectivité de Mayotte n'est plus en mesure de mettre à disposition de nouveaux agents départementaux au service de l'État.

ACTION (2,1 %)

06 - Actions éducatives complémentaires aux enseignements

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	166 864 923	166 864 923	520 000
Crédits de paiement	0	166 864 923	166 864 923	520 000

Les actions éducatives recouvrent la plupart des champs disciplinaires. Elles favorisent les initiatives collectives ou individuelles au sein de projets pluridisciplinaires. Il peut s'agir d'opérations, de prix ou de concours, de journées ou de semaines dédiées. Elles peuvent être d'échelle locale, académique ou nationale. Leur mise en œuvre est toujours à l'initiative des enseignants et des équipes éducatives dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Elles encouragent les approches pédagogiques transversales.

Les actions éducatives peuvent aussi impliquer un nombre important d'acteurs externes au système éducatif, en premier lieu les associations complémentaires de l'enseignement public. Pour les plus importantes d'entre elles, des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) sont passées, ce qui permet un soutien du MENJ sur une période de trois ans. Plus d'une centaine d'associations à rayonnement national bénéficient quant à elles d'un soutien annuel visant à déployer des actions éducatives en adéquation avec la politique éducative du ministère.

Des subventions sont également allouées aux associations qui complètent l'action du MENJ dans les priorités éducatives définies, en particulier le dispositif « devoirs faits » et le dispositif « École ouverte » qui accueille, pendant les congés scolaires ou certains mercredis et samedis, des élèves scolarisés en éducation prioritaire ou dans des zones rurales isolées.

Le sport scolaire joue un rôle essentiel dans l'accès des jeunes à la pratique volontaire des activités physiques, sportives, artistiques et à la vie associative. Plus d'une centaine d'activités sportives sont

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

proposées par les associations sportives scolaires – facultatives dans les écoles, obligatoires dans les collèges et les lycées – en complément des heures d'éducation physique et sportive. Elles sont présentées lors de la journée du sport scolaire organisée chaque année en septembre, dans le cadre de la « Semaine européenne du sport ». Les associations sportives sont fédérées et organisées par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) du second degré, qui est aujourd'hui la troisième fédération sportive nationale. Les deux unions nationales, qui reçoivent des subventions annuelles du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et du ministère chargé des sports, ont signé, en novembre 2017, une convention afin de favoriser leur reconnaissance institutionnelle et développer leurs offres de pratiques, notamment pour favoriser la continuité école-collège.

Par ailleurs, le partenariat entre le MENJ, les fédérations sportives scolaires et l'ensemble du mouvement sportif s'est étoffé en 2018, dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris avec la création d'un label « Génération 2024 ». En effet, les écoles et établissements volontaires sollicitant ce label s'engagent, notamment, à développer des passerelles entre école et club, et à passer des conventions avec les clubs sportifs locaux afin d'utiliser les installations sportives de l'école ou de l'établissement.

L'ambition éducative du « Plan mercredi », pour tous les enfants, est de proposer une offre périscolaire riche et diversifiée, qui contribue à leur épanouissement et articule mieux les temps scolaires, périscolaires et familiaux. L'enjeu est de bâtir des projets éducatifs territoriaux de qualité, qui mobilisent associations et établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires), associations sportives, fédérations d'éducation populaire, sites naturels (parcs, jardins, fermes pédagogiques). Ces acteurs peuvent notamment contribuer à des sorties éducatives et aux réalisations finales visées (œuvre, spectacle, exposition, tournoi).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel		
Rémunérations d'activité		
Dépenses d'intervention	166 864 923	166 864 923
Transferts aux collectivités territoriales	99 031 908	99 031 908
Transferts aux autres collectivités	67 833 015	67 833 015
Total	166 864 923	166 864 923

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées aux associations locales au titre du dispositif « devoirs faits » : 6 500 000 €

Le dispositif « devoirs faits », mis en place à la rentrée des vacances d'automne 2017, ne se résume pas à l'encadrement des devoirs mais participe pleinement à la personnalisation des apprentissages et à l'autonomie des élèves. Réalisé en dehors des heures de cours au sein de l'établissement, le travail personnel des élèves contribue à la réussite de ceux-ci et à la réduction des inégalités liées aux devoirs à la maison.

Trois finalités essentielles sont recherchées :

- renforcer l'accompagnement des élèves pour favoriser leur autonomie ;
- rendre explicites les attendus des devoirs ;
- donner du sens aux apprentissages et aux méthodes ;

Ce dispositif s'adresse à des élèves volontaires de la sixième à la troisième sur des plages horaires appropriées pour un volume horaire de l'ordre d'environ 3 heures par semaine et par élève.

Depuis la rentrée scolaire 2023, et dans le cadre de la « Nouvelle 6^e », le dispositif devoirs faits est rendu obligatoire pour les élèves de 6^e afin de mieux les accompagner à leur entrée au collège et de faire en sorte qu'ils acquièrent une autonomie dans leur travail personnel. Ainsi, tout élève de 6^e bénéficie, sur l'ensemble de l'année scolaire, d'un temps dédié obligatoire d'accompagnement aux devoirs dont le volume peut varier en fonction de ses besoins.

Chaque établissement fixe les modalités de mise en œuvre et mobilise l'ensemble des acteurs susceptibles de participer et d'intervenir dans le dispositif (enseignants volontaires, assistants d'éducation, volontaires du service civique et associations, étudiants).

Depuis 2021, l'aide aux devoirs dans le cadre du dispositif « devoirs faits » a été renforcée par le dispositif « e-devoirs-faits ». Ce format à distance a pour objectif d'élargir l'offre d'accompagnement scolaire et dépasser certaines difficultés rencontrées par les élèves (de transports, de disponibilité des locaux...). Les acteurs mobilisés dans le cadre de ce dispositif sont des étudiants.

De nombreuses associations nationales ou locales, qui contribuent d'ores et déjà à l'aide aux devoirs dans le cadre de l'accompagnement éducatif, ont manifesté leur volonté de participer activement au dispositif « devoirs faits », selon des modalités variables selon les territoires, leur expérience dans ce domaine, et le type d'intervenants qu'elles mobilisent. Elles le font en s'inscrivant dans le projet défini par l'établissement et dans un cadre juridique formalisé par une convention.

Depuis la rentrée scolaire 2019, le dispositif « devoirs faits » a été étendu à tous les élèves de l'école primaire dans les départements ultra-marins. Les élèves volontaires bénéficient ainsi d'une aide au travail personnel, après la classe.

Les élèves approfondissent les notions étudiées en classe, relevant des savoirs fondamentaux, dans l'objectif de 100 % de réussite à l'école primaire.

« École ouverte » et « vacances apprenantes » : 19 900 000 €

L'opération « École ouverte » permet d'accueillir les élèves à l'école pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis au cours de l'année scolaire. Des activités éducatives, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs sont ainsi proposées aux élèves. La démarche vise à favoriser l'intégration sociale et scolaire des élèves et à contribuer à la réussite scolaire et éducative de tous.

Dans le cadre du programme « Vacances apprenantes », le dispositif est étendu depuis 2020 à tous les élèves scolarisés du CP à la terminale et à tous les territoires. 19,9 M€ sont inscrits au PLF 2024 au titre de ce dispositif. « Vacances apprenantes » est développé en priorité dans les réseaux de l'éducation prioritaire (REP et REP+) et dans ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Une attention particulière est également portée aux territoires ruraux.

Parcours d'éducation artistique et culturelle : 2 443 050 €

La circulaire n° 2013-073 du 9 mai 2013 définit les principes et les modalités de mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

Le PEAC permet à chaque élève de rencontrer des artistes et des œuvres, de s'initier à des pratiques artistiques et d'acquérir des connaissances afin de développer une culture artistique personnelle en mettant en cohérence les enseignements et les actions éducatives, et en les reliant aux expériences personnelles. Il est organisé sur les différents temps de l'élève (scolaire, périscolaire, extrascolaire), dans le cadre des enseignements.

Dispositif « Ouvrir l'école aux parents » : 2 000 000 €

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Les ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » visent à aider les parents allophones dans la prise en charge de la scolarité de leurs enfants. Ce dispositif bénéficie d'une dotation de 2 M€ en 2023, qui complète celle du ministère de l'intérieur et des Outre-mer.

Crédits éducatifs divers : 3 822 980 €

Cette enveloppe participe au financement :

- du dispositif « Mallette des parents » destiné à améliorer le dialogue entre les parents d'élèves et l'École (outils que les équipes éducatives utilisent pour animer la discussion avec les familles lors d'ateliers débats) ;
- des activités péri-éducatives entrant dans le cadre des projets d'établissement ;
- des cités éducatives. Mises en place en 2019, les cités éducatives visent à renforcer les prises en charge éducatives pendant les temps scolaire et périscolaire afin de venir en aide aux jeunes des quartiers défavorisés. Démarche partenariale à l'échelle du territoire, la cité éducative s'appuie sur une alliance de l'ensemble des acteurs pour offrir aux élèves des quartiers prioritaires un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé, de l'enfance jusqu'à l'insertion professionnelle ;
- du dispositif « un livre pour les vacances ». Dans l'objectif de renforcer le goût et la pratique de la lecture chez les élèves de CM2, le MENJ a signé une convention avec l'établissement public « la Réunion des musées nationaux » (RMNGP) afin de permettre à tous les écoliers de CM2 de quitter l'école primaire avec une œuvre littéraire à lire durant leurs vacances d'été.
- des contrats locaux d'accompagnement (CLA) à hauteur de 1,6 M€ :

À la rentrée 2021, des contrats locaux d'accompagnement de trois ans ont été proposés, avec pour objectif de réduire les inégalités sociales et scolaires, en prenant en compte la diversité des territoires et des publics.

La mise en place de ce dispositif intervient dans le contexte d'une nécessaire évolution de l'éducation prioritaire et fait suite à un rapport de la Cour des Comptes publié en octobre 2018 mettant en exergue que 70 % des élèves défavorisés ne sont pas scolarisés en zone d'éducation prioritaire. L'objectif est de prendre toujours mieux en compte la diversité des territoires et des publics par une approche fine du terrain et avec des moyens gradués.

Les contrats locaux d'accompagnement doivent permettre d'introduire plus d'équité, de souplesse et de progressivité dans l'allocation des moyens. S'appuyant sur des indicateurs nationaux, un accompagnement sur mesure est proposé aux établissements, adapté à leurs besoins spécifiques, sur la base de leur projet pédagogique.

- des conventions Territoires Éducatifs Ruraux (TER) à hauteur de 1,2 M€ :

Le programme « territoires éducatifs ruraux » vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, en construisant des solutions appuyées sur une stratégie territoriale ambitieuse et partagée, accompagnée par le MENJ.

En 2022, le programme a été déployé dans 67 TER identifiés par les autorités académiques de dix académies. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement.

Avec la généralisation de ce dispositif, le programme sera déployé dans 185 TER à la rentrée 2023.

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le 1^{er} degré (FSDAP) : 13 865 878 €

Depuis la loi de finances pour 2015 qui a pérennisé le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, des aides étaient versées aux communes et écoles privées sous contrat qui mettaient en œuvre

les nouveaux rythmes et qui inscrivait les activités périscolaires qu'elles organisaient dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT).

Seules pouvaient en bénéficier les communes qui organisaient la semaine scolaire de leurs écoles sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées.

Par décret du 27 juin 2017, les conditions d'organisation de la semaine scolaire ont été assouplies en permettant aux communes de choisir une organisation du temps scolaire sur 4 jours.

Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, les moyens dédiés au FSDAP, qui ne bénéficient plus aux communes qui ont opté pour une organisation scolaire sur 4 jours, sont progressivement réalloués afin de consolider certains dispositifs engagés au bénéfice des élèves. En conséquence, le FSDAP a diminué de moitié ses forfaits à la rentrée scolaire 2023 et sera mis en extinction à la rentrée 2024.

Pour 2024, le PLF prévoit une dotation de 13 865 878 € au titre du fonds au développement des activités périscolaires correspondant au solde de la campagne 2023-2024.

Subventions aux associations assurant la mise en œuvre de politiques éducatives : 61 333 015 €

- Les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) : 54 396 650 €

Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) lient le ministère à certaines associations menant des actions en complémentarité de l'enseignement public.

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le ministère et portent principalement sur les domaines suivants :

- apprentissage de la citoyenneté, accompagnement éducatif ;
- actions en faveur de publics à besoin éducatif particulier ;
- actions de formation notamment en faveur des enseignants ;

Ces associations sont des partenaires directs de diverses priorités ministérielles dont la scolarisation des élèves handicapés, la lutte contre le décrochage et la réforme des rythmes scolaires.

En 2023, les conventions pluriannuelles d'objectifs arrivées à échéance ont fait l'objet d'un renouvellement. Cela concerne l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV), la fédération des Aroéven (AROEVEN-FOEVEN), les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), L'association éclaireuses, éclaireurs de France (EEDF), la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public (FG-PEP), la fédération Léo Lagrange (FLL), la fédération nationale des Francas, l'IFAC (institut de formation, d'animation et de conseil), la confédération œuvres laïques vacances jeunesse au plein air (JPA), La ligue de l'enseignement, l'office central de la coopération à l'école (OCCE) et la FAPELCF (fédération PEEP).

- Les autres associations, les groupements d'intérêt public et établissements publics : 6 936 365 €

Cette dotation permet, entre autres, d'assurer un appui financier plus ponctuel à diverses associations ou établissements dont les actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le ministère.

Le pass Culture : 57 000 000 €

Vie de l'élève

Programme	n°	Justification au premier euro
230		

Le pass Culture est le fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la Culture. Projet majeur, ambitieux et innovant en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC), il est conçu pour bénéficier pleinement aux élèves et à leurs professeurs en lien avec les professionnels de la culture. Il permet une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la culture, propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité.

Le pass Culture scolaire, complémentaire du pass Culture + de 18 ans, est développé autour de deux déclinaisons à destination des élèves de moins de 18 ans :

- *une part collective* permettant aux professeurs de financer des activités EAC pour leurs classes. Cette part, qui concernait les élèves de la 4^e à la Terminale lors de sa mise en œuvre en 2022, est étendue aux élèves de 6^e et 5^e depuis la rentrée scolaire 2023. Son montant varie de 20 à 30 euros par an et par élève ;
- *une part individuelle*, applicable à chaque élève de la 2^de à la Terminale pour un montant compris entre 20 et 30 euros par an et par élève. Les crédits correspondants à la part individuelle du pass Culture sont inscrits au budget du ministère de la Culture.

Les objectifs du pass Culture scolaire sont les suivants :

- octroyer de nouveaux moyens substantiels à l'éducation artistique et culturelle et en faire bénéficier 100 % des élèves ;
- construire un parcours EAC cohérent pour chaque élève ;
- permettre une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la diversité des pratiques artistiques et culturelles propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité ;
- encourager l'engagement des élèves dans des projets culturels ;
- renforcer le pilotage territorial de l'EAC autour des recteurs et des directions régionales de l'action culturelle, et fédérer les acteurs éducatifs et culturels d'un même territoire autour des trois piliers de l'EAC : la rencontre, la pratique, la connaissance.

ACTION (0,6 %)

07 - Scolarisation à 3 ans

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	46 001 839	46 001 839	0
Crédits de paiement	0	46 001 839	46 001 839	0

L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Cette extension de l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à une attribution de ressources financières de la part de l'État.

L'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a prévu que l'État attribue des ressources aux communes dont les dépenses obligatoires pour les écoles préélémentaires et élémentaires ont augmenté par rapport à l'année scolaire 2018-2019, du fait de l'extension de l'instruction obligatoire.

Le décret n° 2019-1055 et l'arrêté du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ressources à ce titre par l'État. Ce décret adapte également l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires privées. Cet accord ne sera désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de trois ans.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	46 001 839	46 001 839
Transferts aux collectivités territoriales	46 001 839	46 001 839
Total	46 001 839	46 001 839

DÉPENSES D'INTERVENTION

Scolarisation à trois ans : 46 001 839 €